

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/NPL/9

15 octobre 2001

(01-5018)

**Groupe de travail de
l'accession du Népal**

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME DU NÉPAL

Questions et réponses additionnelles

Les questions additionnelles soumises par les Membres et les réponses qui y ont été apportées par les autorités du Royaume du Népal sont reproduites ci-après. Les annexes mentionnées dans le présent document sont disponibles auprès du Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126) pour consultation et, sur demande, sous forme électronique à l'adresse accessions@wto.org.

TABLE DES MATIÈRES

	Question	Page
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
Politiques économiques		1
Politique en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	1-4	1
Politique en matière de privatisation	5	3
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
1. Attribution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	6-12	4
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	13-14	7
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		8
Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	15-16	8
b) Caractéristiques du régime national des droits de douane	17-18	10
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	19-20	11
e) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	21-24	11

	Question	Page	
f)	Procédures en matière de licences d'importation	25-30	13
	Évaluation en douane	31-33	18
i)	Autres formalités douanières	34	19
k)	Application de taxes intérieures aux importations	35-37	19
l)	Règles d'origine	38	21
m)	Régime antidumping	39	21
n)	Régime des droits compensateurs	39	21
o)	Régime des sauvegardes	40-42	22
2.	Réglementation des exportations	43	23
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation	44	24
a)	Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux	45-46	24
b)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	47-48	25
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	49	26
h)	Système de ristourne des droits à l'importation	50	26
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		26
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	51-55	26
b)	Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	61-63	28
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	61-63	33
e)	Entreprises commerciales d'État	64-65	33
1.	Pratiques en matière de marchés publics, y compris le régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications	66-68	34
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		35
b)	Exportations	69	35
c)	Prohibitions et restrictions à l'exportation	70	36
e)	Politiques internes	71	36
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1.	Généralités	72	36
a)	Politique en matière de propriété intellectuelle	73-76	37
4.	Moyens de faire respecter les droits	77-86	38
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1.	Généralités		43
	Services professionnels		43
	Services juridiques	87	43
	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	88	43
	Services d'ingénierie	89	43
	Services de télécommunication	90	44
	Services financiers	91-92	44
2.	Politiques affectant le commerce des services	93-99	45

Question Page

**VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES
ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange 100-102 47

Annexes:

Annexe I – Formulaire de demande d'investissements étrangers/transferts de technologie

Annexe II – État – 1 (relatif à la règle 3)

Annexe III – État – 2 (relatif à l'alinéa 1) de la règle 4) (Importation à des fins commerciales)

Annexe IV – État – 2 (relatif à l'alinéa 1) de la règle 4) (Importation à des fins industrielles)

Annexe V – État – 2 (relatif à l'alinéa 1) de la règle 4) (Importation par des bureaux, des sociétés, etc.)

Annexe VI – Loi de 1980 sur les normes népalaises (marque de certification)

Annexe VII – Loi de 1968 sur les poids et mesures normalisés

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Politiques économiques

- a) Politique en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question n° 1

Le Népal a indiqué que la politique industrielle en vigueur autorise le développement de presque toutes les entreprises industrielles en l'absence de tout régime de licences. Or, la réponse du Népal à la question n° 6 dit ceci: "l'article 3 de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie dispose que tous les investissements étrangers doivent recevoir l'autorisation du Département de l'industrie" et "les prescriptions relatives à l'obtention de l'autorisation ne sont pas détaillées dans ces lois". Étant donné que les critères requis ne figurent ni dans la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie ni dans la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, le Népal pourrait-il préciser les critères régissant l'évaluation des propositions soumises par les investisseurs étrangers et l'endroit où ces critères sont publiés?

Réponse

Ce sont les Sections 2 et 3 et l'annexe de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie qui jouent pour tous les investissements étrangers et qui précisent les principaux critères utilisés pour autoriser les investissements étrangers. Par conséquent, le Département de l'industrie a établi un formulaire que doivent compléter tous les investisseurs étrangers. Ce formulaire précise tous les critères à satisfaire et c'est en fonction de ces critères que les demandes sont évaluées. Ce formulaire figure ci-joint (voir l'annexe I) et est disponible auprès du Département de l'industrie.

Le gouvernement de Sa Majesté du Népal part de l'hypothèse que le processus d'évaluation des investissements étrangers est transparent. Cela étant dit, le Népal envisage de publier les critères au moyen d'un instrument approprié, tel un décret administratif d'application des règles/règlements.

Question n° 2

S'agissant de la question n° 32 du document WT/ACC/NPL/3, le Népal explique que les investissements réalisés par les entreprises étrangères ou les coentreprises à participation étrangère doivent obtenir l'autorisation du Ministère de l'industrie. Dans quel texte de loi les critères régissant l'octroi de cette autorisation sont-ils énoncés?

Réponse

Les Sections 2 et 3 de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie fixent les grands critères régissant l'octroi de l'autorisation d'investir pour les entreprises étrangères. Le Département de l'industrie fixe d'autres critères détaillés à cette fin au moyen d'un formulaire d'application qu'il a établi. Le gouvernement de Sa Majesté du Népal part de l'hypothèse que le processus d'évaluation des investissements étrangers est transparent. Cela étant dit, le Népal envisage de publier les critères au moyen d'un instrument approprié, tel un décret administratif d'application des règles/règlements.

Question n° 3

La réponse à la question n° 23 sur les restrictions frappant les entreprises étrangères renvoie à la réponse à la question n° 3 dans laquelle il est dit "La Loi de 1992 sur la privatisation ne fait pas de discrimination, d'une manière générale, entre les investisseurs nationaux et étrangers. Néanmoins, lors de l'examen des propositions, s'il se trouvait que deux ou plusieurs propositions étaient identiques, la priorité serait accordée à l'investisseur national ou au groupe d'investisseurs nationaux". Le Népal pourrait-il préciser les mécanismes qui existent pour veiller à la transparence du processus, ainsi que les moyens de révision/appeal/recours à la disposition des investisseurs étrangers dont la demande a été refusée?

Réponse

La disposition qui figure à la Section 6 de la Loi de 1992 sur la privatisation précise que s'il juge opportun de privatiser une entreprise d'État, le gouvernement donne notification de cette privatisation en la publiant dans le Journal officiel du Népal. En vertu de cette loi, le gouvernement est tenu de ne lancer le processus de privatisation qu'une fois que la notification aura été publiée dans le Journal officiel. En vertu de la Section 7 de la Loi de 1992 sur la privatisation, le gouvernement peut constituer un groupe d'experts pour évaluer, sous cet angle, l'entreprise visée. En vertu de la Section 8 de cette même loi, il existe pour le gouvernement d'autres moyens de procéder à la privatisation, à savoir la transformation en actions, la vente intégrale à des acheteurs privés, la cession en location, etc. En application de la Section 9 de cette loi, le gouvernement est tenu de procéder à un appel d'offres en publiant une notification conformément aux pratiques internationales. La Section 10 de cette loi décrit les critères d'évaluation de l'appel d'offres; le comité de la privatisation évalue les propositions reçues en fonction de ces critères. Conformément à la Section 11 4) de cette loi, les termes et conditions figurant dans l'Accord de privatisation doivent faire l'objet d'une publication pour que le public soit informé.

En tout état de cause, la partie intéressée peut demander une copie conforme des documents pertinents en vertu du n° 17 du "kagaz jach ko mahal" (chapitre ayant trait à l'examen de la documentation) du Muluki Ain (Code civil). Pareillement, l'article 16 de la Constitution du Royaume du Népal prévoit le droit de rechercher et d'obtenir une information sur les questions revêtant une importance pour le public. Le Népal accepterait par ailleurs volontiers d'adopter un meilleur mécanisme pour assurer la transparence dans la loi visée.

La Loi de 1992 sur la privatisation ne dit rien quant à un mécanisme de révision ou d'appel qui serait ouvert aux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, dont la demande d'investissement aurait été refusée. Cependant, celui dont on aurait refusé la demande peut, en principe, s'adresser à la cour d'appel en invoquant la Loi de 1991 sur l'administration de la justice.

Question n° 4

Nous croyons savoir que la Banque mondiale et le FMI vous ont conseillé d'alléger le cadre réglementaire régissant les investissements directs étrangers. Où en sont ces plans?

Réponse

Les recommandations figurant dans les études menées jusqu'à présent par le FIAS et la Banque mondiale ont déjà été incorporées dans les modifications apportées à la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles et à la Loi de 1992 sur les investissements étrangers et le transfert de technologie.

f) Politique en matière de privatisation

Question n° 5

Il est dit dans le document WT/ACC/NPL/3 que le Népal a mené à bien la privatisation d'un certain nombre d'entreprises relevant précédemment du secteur public. Veuillez décrire les modalités de la privatisation des entreprises dont la liste figure à la réponse à la question n° 21: ces entreprises ont-elles été vendues intégralement à des acheteurs privés, la valeur en a-t-elle été transformée en actions qui ont ensuite été vendues ou distribuées par un autre moyen, ou encore ont-elles été démantelées et vendues élément par élément? Quelle part le chiffre d'affaires des entreprises relevant encore du secteur public représente-t-il environ dans le PNB du Népal?

Réponse

Le Népal a mené à bien la privatisation de plusieurs entreprises autrefois publiques. Les modalités de la privatisation et d'autres renseignements sont donnés ci-après. La valeur nette (comptable) des entreprises restant dans le secteur public représente environ 15 pour cent du PNB du Népal.

Description générale des entreprises privatisées

N°	Nom de la société	Année de privatisation	Modalité de privatisation	Produit de la vente (en milliers de roupies népalaises) [#]	Part proportionnelle		
					Mgt	Emp	Public
1.	Usine de papier Bhrikuti (BPM)	Octobre 1992	Vente du fonds et des avoirs	229 800	70	5	25
2.	Briqueterie et tuilerie Harisidhi (HBTF)	Octobre 1992	Vente du fonds et des avoirs	226 900	72	5	23
3.	Fabrique de chaussures et de cuir Bansbari	Mars 1992	Vente du fonds et des avoirs	22 400	75	5	25
4.	Société de développement cinématographique du Népal (NFDC)	Novembre 1993	Vente d'actions	64 662	51	5	44
5.	Société textile Balaju (BTI)	Décembre 1993	Vente d'actions	17 716	70	5	25
6.	Société de collecte et de développement de peaux (RHDCD)	Décembre 1993	Vente d'actions	390	--	--	100
7.	Société de bituminage et tonnellerie Udhyog (NBBU)	Janvier 1994	Vente d'actions	1 140	65	5	30
8.	Nepal Lube Oil Ltd. (NLO)	Janvier 1994	Vente d'actions	3 024	40	5	33*
9.	Société népalaise de développement et de commerce de jute	1993	Liquidation	Liquidation	--	--	--
10.	Société de développement du tabac	1994	Liquidation	Liquidation	--	--	--
11.	Fonderies du Népal (NFI)	Mars 1996	Vente d'actions	14 473	51	5	44

N°	Nom de la société	Année de privatisation	Modalité de privatisation	Produit de la vente (en milliers de roupies népalaises) [#]	Part proportionnelle		
12.	Fabrique de jute Shri Raghupati (SRJM)	Août 1996	Vente d'actions	82 204	65	5	30
13.	Fabrique de jute Biratnagar (BJM) ¹	Décembre 1996	Contrat de gestion	Contrat commercial	--	--	--
14.	Nepal Bank Ltd. (NBL) ²	Mars 1997	Vente d'actions	125 140	--	5	54 [^]
15.	Société d'outillage agricole (ATF)	Mai 1997	Vente d'actions	95 100	65	5	30
16.	Briqueterie Bhaktapur (BBF)	Août 1997	Location	20 300 (bail de dix ans)	--	--	100 HM GN

[#] Uniquement le prix de la gestion.

^{*} Le reste des actions est au nom d'autres sociétés.

¹ BJM est une entreprise mixte dans laquelle le secteur privé est majoritaire. La décision de sous-traiter a été prise par le Conseil d'administration de l'entreprise et toutes les procédures ont été suivies en conséquence.

² L'État était majoritaire dans cette banque. Il a décidé de vendre une partie de ses actions sur le marché, de manière à ce que le secteur privé puisse devenir majoritaire. Il a donc mis en vente 10 pour cent de ses actions sur le marché des actions. L'État est désormais minoritaire, ne détenant plus que 39 pour cent des actions.

[^] HMGN détient 39 pour cent des actions.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Question n° 6

Quelles procédures internes seront nécessaires pour ratifier l'Accord sur l'OMC au Népal? Une fois l'Accord ratifié, quelle sera sa place dans la hiérarchie des lois?

Réponse

Le gouvernement de sa majesté du Népal (HMG/N) soumettra la résolution/projet de loi à la Chambre des représentants, pour ratification. La résolution relative à la ratification doit être approuvée à la majorité des membres présents à la Chambre des représentants. Une fois que celle-ci aura approuvé la résolution, le gouvernement informera le Secrétariat de l'OMC de la ratification du traité.

Dans la hiérarchie des lois népalaises, l'Accord sur l'OMC, après ratification, aura rang de traité international, et ce conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question n° 7

Veillez décrire le processus utilisé par le gouvernement du Népal pour ratifier l'ensemble des mesures d'accèsion approuvé par les Membres de l'OMC et indiquer le temps que ce processus pourrait prendre.

Réponse

Une fois approuvé l'ensemble des mesures d'accèsion par les Membres de l'OMC, le gouvernement du Népal soumettra à la Chambre des représentants (chambre basse du parlement) une résolution en vue de la ratification dudit ensemble de mesures. La résolution relative à la ratification doit être approuvée à la majorité des membres présents à la Chambre des représentants. Le gouvernement du Népal notifie le Secrétariat de l'OMC et le Secrétariat de l'ONU de la ratification une fois la résolution adoptée par la Chambre des représentants.

Le processus de ratification pourrait durer environ six mois.

Question n° 8

Veillez décrire la manière dont le Népal intégrera les dispositions de l'OMC dans sa législation, conformément à l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et la manière dont les conditions d'accèsion énoncées dans les mesures d'accèsion adoptées par le Conseil général de l'OMC seront acceptées ou ratifiées. Veillez faire le point de la hiérarchie des lois actuellement en vigueur: quelles catégories de textes législatifs l'emportent-elles sur les autres, lorsqu'il y a des divergences entre deux ou plusieurs lois?

Réponse

Le Népal adoptera l'esprit des dispositions de l'OMC dans sa législation en adoptant de nouvelles lois et de nouveaux règlements, ainsi qu'en modifiant des lois, règlements et procédures administratives existants.

Les modalités d'accèsion du Népal figurant dans l'ensemble de mesures adopté par le Conseil général de l'OMC seront acceptées au moyen de l'adoption de lois, de modifications apportées à des lois existantes ou de décisions du gouvernement de respecter les obligations lui incombant. Le détail du plan d'action législatif figure dans un document distinct.

S'agissant de la hiérarchie des lois, c'est la Constitution qui est la loi fondamentale du pays et, au cas où des dispositions de la Constitution contrediraient des dispositions de lois en vigueur, ce sont celles-ci qui ne seraient pas valables dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la Constitution du Royaume du Népal. De même, les dispositions énoncées dans des lois l'emportent sur celles des arrêtés, et celles de décrets et règlements l'emportent sur celles de décisions ou de directives du gouvernement lorsqu'il y a incompatibilité.

Question n° 9

Quelle sera la situation juridique des Accords de l'OMC au Népal une fois que celui-ci sera membre: ces Accords l'emporteront-ils automatiquement sur les lois et règlements en vigueur?

Réponse

Lorsque le Népal sera membre de l'OMC, les Accords de l'OMC auront rang de "traité international" (voir la réponse à la question n° 6). Bien qu'en vertu de la Section 9 de la Loi de 1990 sur les traités, au cas où les dispositions d'un traité contrediraient celles des lois en vigueur, ce soient ces dernières qui sont jugées invalides, dans la mesure où il y a incompatibilité et aux fins dudit traité, les dispositions des Accords de l'OMC ne prendront effet que lorsque les lois nationales auront été adoptées/modifiées.

Question n° 10

L'article X du GATT dit ceci: "Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance." Veuillez préciser la manière dont le Népal a l'intention de satisfaire à ces obligations après l'accession.

Question n° 11

Tous les textes adoptés par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont-ils publiés au même endroit avant leur entrée en vigueur? Si la réponse est négative, où ces textes sont-ils publiés? La publication est-elle obligatoire pour qu'il y ait entrée en vigueur?

Question n° 12

Quelle est la disposition qui régit la publication de lois et autres instruments législatifs avant leur entrée en vigueur? La législation actuellement en vigueur au Népal couvre-t-elle les dispositions de l'article X et les autres obligations prévues par l'OMC en matière de transparence?

Réponses aux questions n° 10 à 12

Toutes les mesures relatives aux échanges, ainsi que les lois et règlements et décisions du gouvernement ou décisions administratives d'application générale sont publiés dans le Journal officiel du Népal, y compris les accords ou traités auxquels le Népal est partie. Les jugements rendus par la Cour suprême du Népal sont également publiés dans la Nepal Law Journal de la Cour suprême du Népal. Les lois entrent en vigueur à la date de leur publication, sauf indication contraire spécifiée dans la loi.

Certaines des obligations en matière de transparence énoncées dans l'article X du GATT (1994) et dans d'autres Accords de l'OMC sont énoncées dans la Section 3 de la Loi de 1953 sur l'interprétation, Règlement de 2000 sur la Division des tâches du gouvernement de Sa Majesté, et dans le Journal officiel du Népal d'août 1955. Cependant, la pratique veut que l'on procède à la publication des lois/règles/règlements pertinents pour leur entrée en vigueur. Le gouvernement de Sa Majesté envisage de légiférer en la matière.

En sa qualité de Membre de l'OMC, le Népal respectera les obligations lui incombant en vertu de l'article X du GATT de 1994 et d'autres Accords de l'OMC.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Question n° 13

Existe-t-il un système d'appel dans des domaines autres que les DPI auprès duquel quiconque a le droit de faire appel d'une décision prise par le Département de l'industrie? En particulier, l'article 11.2 de l'Accord sur l'évaluation en douane dispose que la législation de chaque État membre doit prévoir un droit d'appel de toute décision relative à la détermination d'une évaluation en douane. Le Népal a-t-il l'intention d'introduire un tel mécanisme d'appel s'agissant de l'évaluation en douane?

Réponse

L'article 18 de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles prévoit un mécanisme d'appel auprès du Centre de promotion du commerce à l'encontre des décisions prises par le Département de l'industrie.

L'importateur a le droit de faire appel auprès du tribunal fiscal des décisions prises par les fonctionnaires des douanes en matière d'évaluation en douane, et ce en vertu de la Section 37 de la Loi douanière de 1962.

Question n° 14

La réponse à la question n° 30 du document WT/ACC/NPL/3 fait le point des procédures en place au Népal en matière de révision judiciaire de décisions administratives se rapportant aux questions douanières, comme le prévoit l'article X du GATT. Il y est précisé qu'il existe un tribunal permanent chargé de se prononcer sur les litiges à caractère fiscal, notamment en matière d'évaluation des droits de douane, et que la Loi douanière de 1962, modifiée, prévoit la possibilité d'en appeler au tribunal fiscal des ordonnances touchant l'évaluation des droits de douane ou des sanctions imposées par l'administration des douanes. Nous saluons l'engagement du Népal d'examiner la compatibilité de ses procédures actuelles avec les dispositions de l'article X:3 b) et c) du GATT de 1994. Pour nous, cela signifie que le Népal est en ce moment en train de déterminer si les institutions actuellement en place prévoient le droit d'appel devant un tribunal indépendant en vue de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières et que le Népal a l'intention de créer une telle instance si l'examen indique que celle-ci n'existe pas. Le Népal peut-il confirmer que cette interprétation est la bonne? Nous proposons que dans le cadre de cet examen, le Népal tienne également compte des prescriptions découlant d'autres Accords de l'OMC qui prévoient le droit d'appel, à savoir, l'Accord sur l'évaluation en douane, L'Accord OTC, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation et l'Accord sur les ADPIC. Nous attendons les conclusions de cet examen.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 13.

Le Népal s'efforce actuellement de créer un tribunal administratif indépendant chargé d'examiner les décisions prises par l'administration des douanes en matière d'évaluation en douane. Il pourrait être fait appel des décisions du tribunal administratif devant le tribunal fiscal. Le Népal suppose qu'un mécanisme institutionnel de ce type assurerait la révision et la rectification dans les

moindres délais des mesures administratives en matière douanière, conformément à l'article X:3 b) et c) du GATT de 1994.

La législation népalaise prévoit le droit de faire appel auprès de la partie concernée s'agissant de décisions prises par les autorités en matière d'obstacles techniques aux échanges, de mesures sanitaires et phytosanitaires, de licences d'importation, de droit d'auteur, de marques, de brevets et de création. Voir également les documents WT/ACC/NPL/5, WT/ACC/NPL/6 et WT/ACC/NPL/7.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question n° 15

Veillez fournir par écrit le détail des conditions nécessaires pour obtenir l'enregistrement requis pour se livrer au commerce.

Réponse

La législation népalaise prévoit des procédures différentes pour l'enregistrement d'une firme privée et d'une société. La Loi de 1956 sur l'enregistrement des entreprises privées régit l'enregistrement des entreprises privées, celles-ci étant définies comme toute entreprise, société ou firme créée par un particulier en vue de procéder à l'importation ou à l'exportation; il est interdit d'exploiter une entreprise privée en l'absence d'enregistrement. Le Département du commerce enregistre les entreprises commerciales tandis que c'est le Département de l'industrie qui enregistre les entreprises industrielles. Tout particulier souhaitant enregistrer une entreprise privée peut déposer le formulaire prescrit par la règle 3 du règlement régissant l'enregistrement des entreprises privées. Le tableau 1, accompagné du montant des droits d'enregistrement, est déposé auprès du département concerné (voir l'annexe II). Si le département concerné juge la demande d'enregistrement véridique et raisonnable, il procède à l'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement correspondant.

L'enregistrement d'une société est régi par la Loi de 1997 sur les sociétés. Une demande, accompagnée d'un Mémoire d'accord et des statuts de la société et des droits d'enregistrement, est déposée auprès du Bureau du Registre des sociétés (article 4). Le Directeur de l'enregistrement, après avoir procédé aux enquêtes requises, enregistre la société et délivre un certificat de constitution de la société dans les 15 jours du dépôt de la demande (article 5). Le Directeur de l'enregistrement est habilité à refuser la demande si le nom proposé pour la société a déjà été enregistré, ou s'il est contraire à la morale publique ou encore si la raison d'être de la société est contraire à la législation en vigueur ou si les conditions requises pour la constitution de la société en vertu de cette loi ne sont pas remplies (article 6). Cela étant, le Directeur de l'enregistrement doit répondre dans les délais prévus et motiver son éventuel refus.

L'enregistrement d'une entité relevant du commerce des services est régi par d'autres lois, dont la Loi de 1958 sur les services de représentation au Népal et la Loi de 1964 sur les sociétés de personnes.

Question n° 16

La réponse à la question n° 33 du document WT/ACC/NPL/3 dit que "toutes les entreprises, nationales ou étrangères, sont tenues de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente pour exercer des activités au Népal". Sont comprises les activités d'exportation et

d'importation. Les entreprises à responsabilité limitée, y compris les coentreprises, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ainsi que les entreprises industrielles sont enregistrées auprès du Ministère de l'industrie, alors que les agences, entreprises individuelles et sociétés de personnes doivent être enregistrées auprès du Département du commerce.

- Veuillez préciser si cela signifie que les entreprises manufacturières et les sociétés de services autres que celles procédant à des échanges internationaux s'enregistrent auprès du Ministère de l'industrie et que les entreprises procédant à des échanges internationaux s'enregistrent auprès du Département du commerce.
- Les prescriptions en matière d'enregistrement sont-elles les mêmes dans les deux organismes? Veuillez décrire les procédures d'enregistrement et indiquer d'éventuelles différences.
- Veuillez décrire toute restriction frappant un particulier ou une entreprise cherchant à s'enregistrer aux fins du droit de se livrer à des activités d'importation ou d'exportation.
- À quoi servent les droits d'enregistrement?
- Veuillez confirmer que tous droits, charges ou taxes perçus aux fins de l'enregistrement sont conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OMC, que le taux en est basé sur le coût du service correspondant, qu'ils ne constituent pas un frein aux importations, et que leur montant n'est pas supérieur pour ceux qui s'enregistrent à des fins d'importation ou d'exportation que pour les producteurs nationaux.

Dans le document WT/ACC/NPL/3, le Népal indique que la préférence est accordée aux nationaux lors de l'octroi d'un permis de mandataire pour la fourniture de marchandises et, dans la réponse à la question n° 64 il est Département de l'industrie que " il est possible que la préférence soit accordée aux nationaux".

- Veuillez donner plus de détails sur ce point, et indiquer la manière dont la préférence est accordée, la raison d'être de cette préférence et, éventuellement, les restrictions qui pèsent, juridiquement parlant, sur les étrangers souhaitant être mandataires pour la fourniture de marchandises ou obtenir un permis d'importation.

Nous cherchons à obtenir de la part du Népal l'engagement qu'il n'existe pas de restrictions au droit d'un particulier ou d'une entreprise d'importer dans le territoire douanier du Népal ou d'exporter, sauf selon les modalités prévues par les Accords de l'OMC et que particuliers et entreprises ne subissent aucune restriction à leurs possibilités d'importer et d'exporter dans les limites des affaires pour lesquelles ils sont enregistrés. Nous cherchons également à nous assurer que les droits perçus pour pouvoir se livrer à l'importation et à l'exportation sont appliqués conformément à l'Accord sur l'OMC, dont notamment les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994.

Réponse

La redevance sur la demande et le droit d'enregistrement perçu par différentes entités juridiques sont purement nominaux, non discriminatoires et n'ont aucun rapport avec la valeur ou le volume des importations ou exportations.

Le gouvernement de Sa Majesté du Népal saurait gré aux groupes de travail de bien vouloir lui indiquer les articles du GATT ou de l'AGCS dans lesquels il est question des droits d'enregistrement.

Le Népal considère que l'activité des mandataires relève de l'AGCS et que les conditions d'accès au marché seront régies par le régime d'engagements spécifiques dans le secteur des services. Dès son accession, le Népal s'engage à ne pas apporter la moindre restriction au droit des particuliers et des entreprises d'importer ou d'exporter des marchandises, sauf selon les modalités prévues par les Accords de l'OMC.

Voir la réponse à la question n° 15 pour un complément d'information.

b) Caractéristiques du régime national des droits de douane

Question n° 17

La "bière du pays" (Chhyang) est-elle fabriquée au Népal? Les droits de douane sur ces produits sont-ils différents de ceux qui frappent la simple "bière"? Le Népal juge-t-il cette pratique compatible avec l'article III du GATT? Si la réponse est négative, que compte-t-il faire pour mettre fin à cette discrimination?

Réponse

Le "Chhyang" n'est pas une "bière" mais une boisson nationale fabriquée à échelle artisanale par des populations autochtones selon un savoir autochtone traditionnel lié à leur religion et à leurs pratiques sociales. Le Chhyang et la bière ne sont des produits ni identiques ni même similaires.

Question n° 18

Les réponses aux questions n° 35 et n° 38 du document WT/ACC/NPL/3 semblent indiquer que pour les produits nationaux assujettis à un droit d'accise, un droit de péréquation au même taux est appliqué aux produits similaires importés, à la place d'un droit de douane.

- **Le Népal peut-il confirmer que les marchandises importées assujetties à ce droit de péréquation ne sont pas tenues d'acquitter d'autres droits de douane, autrement dit, que le droit de péréquation appliqué au même taux que le droit d'accise frappant les produits nationaux similaires fait office de tarif douanier sur lesdites marchandises importées?**
- **Le Népal peut-il préciser quels taxes et frais s'appliquent: a) aux produits nationaux de manière générale – par exemple, la TVA; b) aux importations de manière générale – par exemple le tarif douanier et la TVA; c) aux marchandises nationales et importées auxquelles s'appliquent le droit d'accise et le "droit de péréquation".**

Réponse

Le Népal applique un "droit de péréquation" égal au droit d'accise aux marchandises nationales correspondantes, de manière non discriminatoire, en plus du droit de douane. Le droit de péréquation est en fait un droit d'accise qui ne s'applique qu'une seule fois et qui est perçu par les services douaniers pour des raisons pratiques.

D'une manière générale, les marchandises nationales sont assujetties à la TVA; certaines marchandises sont assujetties à un droit d'accise. Les marchandises importées sont assujetties aux droits de douane, à la TVA, à un droit de péréquation (certaines marchandises précises) égal au droit d'accise frappant les marchandises nationales équivalentes, et à une redevance destinée au développement local, qui remplace un droit ancien, l'octroi.

- d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question n° 19

Veillez répondre à la question n° 48 du document WT/ACC/NPL/3.

Réponse

Le Népal a l'intention de remplacer la redevance de licence d'importation par une redevance forfaitaire ou une redevance *ad valorem*, en retenant le taux le plus bas. Le Népal se réserve le droit d'introduire, pour les articles non soumis à un permis d'importation, une redevance pour opérations en douane égale au coût des services rendus.

Question n° 20

Veillez confirmer que le Népal ne perçoit aucune redevance pour les opérations douanières ou d'autres redevances frappant les importations ou les exportations, à l'exception de la redevance relative à la licence pour les importations ou les exportations soumises à l'obligation de licence ou pour lesquelles manque une lettre de crédit ouvert dans les documents présentés en douane.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 19.

- e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question n° 21

Pourquoi l'importation de produits alcoolisés de plus de 60 degrés est-elle interdite, alors que leur production nationale est autorisée? Comment le Népal a-t-il l'intention de supprimer cette discrimination?

Réponse

Le Népal n'a pas autorisé la production de boissons alcoolisées de plus de 60 degrés à des fins commerciales.

Question n° 22

La réponse à la question n° 50 du document WT/ACC/NPL/3 indique que le régime de contingentement décrit ne s'applique qu'aux produits faisant l'objet de restrictions à l'exportation ou soumis à des contrôles des prix dans l'une des Parties à l'accord commercial. Les contingents s'appliquant aux produits énumérés sont-ils en fait déterminés par les contingents d'exportation indiens?

Réponse

Le régime de contingentement décrit n'opère que pour les produits soumis à des contingents d'exportation ou à des contrôles des prix dans l'une des Parties à l'accord commercial (réponse à la question n° 50 du document WT/ACC/NPL/3). En fonction des besoins du Népal, ces contingents

sont décidés de concert par les gouvernements du Népal et de l'Inde et n'ont aucun lien direct avec les contingents d'exportation d'ensemble de l'Inde.

Question n° 23

S'agissant des licences d'importation requises pour l'importation des produits inscrits sur la liste figurant à l'annexe 3.2:

- **Quels sont les produits inscrits sur la liste qui sont interdits à l'importation?**
- **Quels sont les produits énumérés à l'annexe 3.2 qui sont interdits à l'importation?**
- **Quelles sont les procédures à suivre pour obtenir l'autorisation d'importation pour les produits soumis à des restrictions à l'importation?**

Réponse

Les produits ci-après énumérés à l'annexe 3.2 (WT/ACC/NPL/3) sont interdits à l'importation:

- a) les stupéfiants, tels l'opium et la morphine;
- b) les boissons alcoolisées de plus de 60 degrés;
- c) le bœuf et les produits bovins.

Les produits ci-après énumérés à l'annexe 3.2 (WT/ACC/NPL/3) sont frappés de restrictions à l'importation:

- a) les matières utilisées pour la production d'armes et de munitions;
- b) les armes à feu et les cartouches;
- c) les amorces sans papier;
- d) les armes et munitions, et autres explosifs;
- e) les talkies-walkies, et autre matériel d'audiocommunication similaire sans fil;
- f) les métaux précieux et pierres précieuses.

Les produits soumis à des restrictions à l'importation peuvent être importés en vertu d'une licence d'importation. Pour ce qui est des procédures à suivre pour obtenir une licence d'importation, prière de se reporter à la réponse à la question n° 27.

Question n° 24

Il est dit dans le document WT/ACC/NPL/3 que les producteurs népalais ne fabriquent aucun des produits interdits ou soumis à des restrictions et énumérés dans le document WT/ACC/NPL/2/Add.1, annexe 3.2, à l'exception de bijoux et de boissons alcoolisées de fabrication artisanale. Quelles sont, le cas échéant, les restrictions auxquelles sont soumis les producteurs nationaux de ces produits? L'article XX c) était censé viser les flux d'or et d'argent destinés à des fins de productions monétaires, et non pas restreindre le commerce des bijoux. Les restrictions à l'importation auxquelles sont soumis les bijoux importés constituent-elles un

moyen de protection de la production nationale? Si la réponse est négative, veuillez expliquer plus en détail pourquoi ces produits ne sont pas importés à des fins commerciales.

Réponse

Les produits nocifs pour la santé, par exemple les stupéfiants, ainsi que le bœuf et les produits bovins, sont interdits à la production dans le pays, alors que les autres produits énumérés à l'annexe 3.2 du document NPL/2/Add.1 peuvent être produits dans le pays en vertu d'une licence délivrée par le gouvernement.

À l'heure actuelle, il n'y a pas au Népal de restriction à l'importation de bijoux en métaux précieux, alors que l'importation de l'or, de l'argent et d'autres métaux précieux, ainsi que celle des pierres précieuses fait l'objet de restrictions. Toutefois, on peut, en vertu des dispositions relatives aux effets personnels et en acquittant les droits de douane, importer un maximum de 10 kg d'or et de 150 kg d'argent.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question n° 25

D'après les documents présentés par le Népal, les lois actuelles régissant les licences d'importation n'auraient pas été révisées depuis 1978.

- i) **Quelles sont les mesures prises par le Népal pour réviser son mécanisme visant à déterminer dans quelle mesure ce mécanisme devra être remanié pour être conforme aux dispositions de l'OMC?**
- ii) **Quels objectifs, de type administratif ou autres, le gouvernement du Népal s'est-il fixé qui appellent le dépôt d'une demande ou d'autres types de documents (autres que ceux requis à des fins douanières) auprès de diverses administrations comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Népal, que ces procédures soient assimilées ou non à des procédures relatives aux licences d'importation?**
- iii) **Quelles sont les modalités de publication des règles et de tous les autres renseignements relatifs aux procédures de présentation d'une demande de licence d'importation? Cette publication intervient-elle au moins 21 jours avant la date effective de l'entrée en vigueur de la prescription?**
- iv) **Veuillez fournir la liste des marchandises soumises à une licence d'importation, par Code du SH et leur désignation, et indiquer la disposition de l'Accord de l'OMC et de ses annexes qui justifie cette obligation. Veuillez préciser toutes les administrations qu'il faut contacter pour se faire délivrer la licence.**

Réponse

- i) Le régime de licences d'importation du Népal est régi par la Loi de 1957 sur le contrôle des importations et des exportations (Control) et le Règlement de 1978 relatif aux importations et aux exportations. La Section 6 de la Loi de 1957 et la Règle 16 du Règlement de 1978 prévoient la possibilité de faire appel. Tous les avis relatifs à ces lois sont publiés dans le Journal officiel du Népal. Le Règlement de 1978 décrit par le menu détail l'autorité de délivrer une licence d'importation ou d'exportation, le processus de dépôt de la demande, le formulaire de demande, les redevances pour la demande et la licence, les motifs d'annulation d'une licence, etc. L'on prévoit toutefois d'examiner les dispositions de la Section 3 de la Loi

de 1957 qui permet au gouvernement d'interdire l'exportation et/ou l'importation de marchandises pendant la période de révision des lois et règlements pertinents, et ce dans le but de respecter les dispositions de l'OMC.

- ii) L'importateur n'est tenu de présenter aucun document, administratif ou autre, pour l'importation autres que ceux prescrits par la Loi de 1957 et le Règlement de 1978.
- iii) Les lois et autres renseignements relatifs aux procédures à suivre pour faire une demande de licence d'importation sont publiés dans le Journal officiel du Népal. La publication intervient avant l'entrée en vigueur. Cela étant, il n'y a aucun règlement relatif à une éventuelle notification préalable, et le gouvernement peut donc publier, lorsque cela est faisable, cette information 21 jours avant l'entrée en vigueur.
- iv) Voici la liste des produits soumis au régime des licences d'importation:

Code du SH	Description	Disposition justificative de l'OMC
85.28	Systèmes de communication radio de tous types dans la gamme de fréquences de 30 à 300 kHz	Article XXI du GATT de 1994
85.28	Appareils émetteurs et émetteurs-récepteurs radio	
85.29	Appareils émetteurs pour la télévision et la radio FM	
85.25	Appareils émetteurs-récepteurs sans fil	
85.25	Talkies-walkies	
85.17	Postes téléphoniques à combinés sans fil	
85.29	Appareils d'émission vidéo	
85.28	Postes de radioamateur	
85.17	Terminaux Inmarsat (terminaux satellite portables)	
85.17	Appareils pour la télécommunication par satellite	
85.17	Appareils de radiomessagerie - émetteurs, pageurs	
85.17	Matériels et appareils pour la téléphonie cellulaire - stations de base, téléphones cellulaires	
85.28	Appareils récepteurs de télévision par satellite	
85.28	Appareils récepteurs de signaux de satellite (autres qu'émissions de télévision)	
85.17	Stations de relais radioélectrique	
85.17	Appareils de radionavigation, émetteurs/émetteurs-récepteurs	
85.17	Appareils de radiorepérage, émetteurs-récepteurs, récepteurs	
93.05	Matériels servant à la fabrication d'armes et de munitions	
93.01-93.04	Armes à feu et cartouches	
93.06	Amorces sans papier	
93.07	Armes et munitions et autres explosifs	
Chapitre 71	Métaux précieux et pierres précieuses	Article XX c) du GATT de 1994

- v) C'est le Département du commerce qui délivre les licences d'importation pour toutes les marchandises, sur recommandation du ministère concerné: Ministère de l'information pour le

matériel de radiotélécommunications et Ministère de l'intérieur pour les armes, les munitions et les explosifs.

Question n° 26

Dans le document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Népal dit que les bagages personnels, au-delà de la franchise, sont soumis à une licence d'exportation. Quelle est cette franchise et pourquoi les bagages personnels sont-ils soumis à une licence d'importation?

Réponse

Les bagages personnels d'un voyageur arrivant par avion sont définis dans le Journal officiel du Népal et comprennent les effets personnels qui accompagnent le voyageur: vêtements, médicaments, montre, etc., et ne sont pas soumis à une licence d'importation. L'importation d'effets dépassant en valeur le montant de la franchise est soumise aux droits de douane; les marchandises interdites ou d'importation restreinte sont susceptibles d'être confisquées et les personnes en cause d'être sanctionnées.

Question n° 27

Dans le document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Népal énumère les différentes raisons pour lesquelles une licence d'importation peut être délivrée et précise que les demandes de licence varient en fonction de la raison d'être de la licence: il existe par exemple des licences d'importation à des fins commerciales. Veuillez préciser toutes les procédures possibles et tous les dossiers requis pour obtenir une licence d'importation, quelle qu'en soit la finalité.

Réponse

Le Règlement de 1978 relatif aux exportations et aux importations régit les procédures et documents nécessaires pour obtenir une licence d'importation.

Un formulaire de demande de licence d'importation, tel que prescrit au tableau 2 du Règlement de 1978 relatif aux exportations et aux importations (tableau 2 ci-joint, voir les annexes III, IV et V) doit être soumis au Directeur général du Département du commerce. Le demandeur est tenu de communiquer les renseignements et documents précisés dans le formulaire. Il est tenu également d'acquitter une redevance pour la demande et une redevance de licence d'importation.

La licence d'importation peut en effet correspondre à différentes raisons d'être: importation par un organisme d'État ou une société, un comité ou un projet public; importation par des établissements à vocation sociale; importation à des fins commerciales ou industrielles; importation à usage privé ou à usage par des entreprises et établissements professionnels à titre de spécimens.

Une licence d'importation à des fins commerciales n'est délivrée qu'à des firmes ou entreprises enregistrées/immatriculées ou à des entreprises d'État (Règle 7).

Après examen du formulaire de demande de licence et des renseignements et documents fournis à l'appui de la demande, l'autorité compétente délivre la licence, s'il le juge opportun.

Question n° 28

Dans le document WT/ACC/NPL/2/Add.1, le Népal indique que les licences d'importation sont valables six mois et, dans certains cas particuliers, un an. Quels sont ces cas particuliers qui permettent d'obtenir une licence d'importation valable un an?

Réponse

Si un importateur est dans l'impossibilité d'importer les marchandises dans les six mois suivant la délivrance de la licence, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il demande la prorogation de sa licence d'importation, l'autorité compétente peut, après avoir examiné la demande, et tenant compte de la nature des marchandises et de la situation générale, proroger la licence pour une période de six mois.

Question n° 29

S'agissant des licences d'importation automatiques:

Il est dit dans le document WT/ACC/NPL/2/Add.1 que toutes les marchandises importées au Népal ou exportées sont soumises au régime des licences et utilisent les mêmes procédures. Or, les documents WT/ACC/NPL/2/Add.1 et NPL/3 indiquent tous deux que seuls les produits interdits ou d'importation restreinte, tels qu'énumérés à l'annexe 3.1 et 3.2 sont effectivement soumis au régime de licences, étant donné que le Népal a "libéralisé" son application du système automatique de licences.

- **Veillez confirmer que, si une lettre de crédit ouvert pour l'importation ou l'exportation de marchandises accompagne les documents d'importation, la licence d'importation ou d'exportation n'est pas requise, sauf pour les marchandises énumérées à l'annexe 3.1 et 3.2. Cette disposition fait-elle l'objet d'une loi ou d'un règlement?**
- **Pourquoi une entreprise doit-elle présenter une lettre de crédit ouvert pour l'importation si elle veut éviter d'avoir à acquitter la redevance de licence d'importation de 1 pour cent? Le gouvernement du Népal envisagerait-il d'accepter d'autres types de documents - par exemple, le connaissement, comme solution de rechange à la lettre de crédit?**
- **Sinon, si l'obtention d'une licence reste la règle, veuillez préciser les marchandises visées, avec leur Code du SH. Quelle serait la raison d'être de ces licences? S'accompagneraient-elles de la redevance de 1 pour cent? Combien de temps prend l'examen d'une demande de licence automatique?**

Réponse

Le gouvernement du Népal confirme que si une lettre de crédit accompagne les documents d'importation, aucune licence d'importation ou d'exportation n'est requise, sauf pour les marchandises figurant sur la liste de l'annexe 3.1 et 3.2. Le décret gouvernemental correspondant a été publié dans le Journal officiel du Népal, conformément à l'article 3 de la Loi de 1957 sur les importations et les exportations.

Si l'on demande la présentation d'une lettre de crédit ouvert pour des importations ou des exportations, ce n'est nullement pour éviter d'avoir à acquitter la redevance de licence d'importation (il n'y en a pas en pareil cas), mais pour obtenir des renseignements sur les marchandises importées et pour veiller à ce que les formalités d'importation aient bien lieu. Le gouvernement du Népal n'a pas

l'intention d'introduire la possibilité de présenter des documents autres que la lettre de crédit. Vu que la licence d'importation n'est requise que pour un nombre restreint de marchandises, il semblerait en fait que le régime des licences d'importation du Népal soit plus libéral que celui prévu par l'Accord sur les procédures relatives aux licences d'importation.

Prière de voir la réponse à la question n° 25 pour la liste des marchandises soumises à une licence d'importation.

Question n° 30

Redevance de licence d'importation et d'exportation:

Dans les documents WT/ACC/NPL/2/Add.1 et WT/ACC/NPL/3, il est dit que le Népal délivre une licence d'importation ou d'exportation moyennant une imposition de 1 pour cent de la valeur de la marchandise, calculée sur le prix de la facture. Il est dit également que l'importation donne également lieu à d'autres droits nominaux, dont une redevance en cas de modification à la licence.

L'article VIII de l'OMC prévoit que "toutes redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation". Or, un groupe spécial du GATT a jugé que les redevances *ad valorem* étaient une violation de l'article VIII du GATT. L'article VIII:3 interdit également les pénalités en cas d'erreur sur les documents présentés en douane qui seraient faciles à rectifier. Or, cette disposition semble contredire la pratique du Népal consistant à imposer des droits supplémentaires pour les petites modifications à apporter aux demandes de licence.

- Veuillez décrire les mesures que le Népal a l'intention de prendre pour rendre sa redevance de licence d'importation *ad valorem* conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT, c'est-à-dire pour faire correspondre la redevance au coût de la délivrance de la licence, et non à la valeur de la marchandise importée.
- Nous recherchons le concours du Népal en vue de veiller à la compatibilité entre les dispositions de l'OMC et le recours à des redevances supplémentaires pour toute modification apportée à une licence.
- Veuillez fournir une liste de toutes les redevances de licences et leur taux, et décrire les modalités d'application aux importations et le moment auquel elles sont appliquées.
- Veuillez décrire la manière dont le Népal a l'intention de modifier la redevance de licence d'importation pour que celle-ci corresponde au coût approximatif du service rendu, et ce conformément à l'article VIII du GATT.

Réponse

Le Népal examine actuellement le coût total des services fournis dans le cadre de l'importation. Après la détermination du coût de ces services, la redevance de licence d'importation demandée correspondra au coût approximatif des services, et ce conformément à l'article VIII du GATT. D'ici la date à laquelle le Népal sera membre de l'OMC, il appliquera les dispositions de l'OMC relatives aux redevances supplémentaires pour les modifications apportées aux licences.

En vertu de la Règle 8 1) du Règlement de 1978 sur les exportations et les importations, le droit de demande de licence d'importation est de 10 roupies népalaises. S'agissant de la redevance de licence d'importation, en vertu de la Règle 8 4) du Règlement de 1978 sur les exportations et les importations, le gouvernement est habilité à en fixer le montant. Le gouvernement a donc publié dans le Journal officiel une notification selon laquelle cette redevance est égale à 1 pour cent de la valeur des marchandises importées.

Le demandeur est tenu d'acquitter un droit de demande de licence et une redevance de licence au moment où il dépose sa demande. Si la demande de licence est refusée, la redevance est remboursée.

Évaluation en douane

Question n° 31

Nous avons examiné la documentation du Népal sur l'évaluation en douane, dont la Loi douanière de 1997 et prenons acte que le Népal admet que ses dispositions législatives actuelles en matière d'évaluation en douane ne sont pas conformes à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation. Plus particulièrement, en plus de l'absence des prescriptions de l'Accord relatives aux procédures, le Népal semble utiliser les prix locaux et les prix de référence lorsqu'il n'est pas convaincu que le prix de facture correspond bien au prix effectivement payé ou à payer. Or, l'évaluation basée sur les valeurs des marchandises locales et sur les prix de référence est contraire à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation. Il n'existe pas de dispositions d'application des méthodes d'évaluation prévues aux articles 5 et 6 de l'Accord, et nous ne trouvons trace ni de méthodes d'évaluation interdites ni de dispositions permettant de déterminer les parties intéressées. Nous avons communiqué au Népal des observations détaillées sur ces points précis et mis en relief d'autres lacunes, et nous espérons que cela facilitera la mise au point des dispositions législatives nécessaires à la mise en place d'un régime compatible avec l'OMC. Tout en reconnaissant qu'un tel état est susceptible de subir des modifications, nous demandons au Népal de soumettre un calendrier plus détaillé pour la promulgation de textes législatifs incorporant dans la législation interne l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Réponse

Le Népal reconnaît qu'il est contraire à l'Accord de l'OMC de procéder à l'évaluation en douane sur la base de la valeur des marchandises locales et des prix de référence et souhaite donc adopter les méthodes d'évaluation prévues aux articles 5 et 6 de l'Accord et améliorer les dispositions législatives du Népal en vue de mettre en place un régime conforme à l'OMC. Pour ce faire, le Népal va incorporer les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane qui ne le sont pas encore dans la Loi de 1962 sur les opérations en douane et le Règlement de 1969 sur les opérations en douane. Le calendrier pour la promulgation de textes législatifs incorporant l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane dans la législation népalaise figure dans le Plan d'action législatif.

Question n° 32

Il est noté que le calendrier de l'alignement complet des règles relatives à l'évaluation en douane sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est tributaire d'une assistance technique; le Népal peut-il néanmoins donner une indication quant à ce calendrier?

Réponse

Le calendrier de mise en conformité, sous réserve de l'assistance technique requise, est présenté dans le Plan d'action législatif.

Question n° 33

Nous nous félicitons des efforts consentis par le Népal pour s'engager à veiller au respect de l'Accord de l'OMC visé, et nous sommes tout à fait prêts à examiner dans le cadre de discussions bilatérales l'opportunité de fournir une assistance technique. Dans le même temps, nous accueillerions favorablement, dès que possible mais en tout état de cause avant la fin du processus d'accession, un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre de l'Accord, avec indication des mesures à prendre pour assurer la conformité avec l'Accord, et l'échéancier de mise en œuvre.

Réponse

Prière de se reporter aux réponses à la question n° 32.

- i) Autres formalités douanières

Question n° 34

Le Népal exige-t-il une copie certifiée conforme par un agent consulaire du pays d'exportation des documents à présenter en douane? Dans l'affirmative, pour quelle raison, et quels sont les frais correspondants?

Réponse

Le Népal n'exige pas de copie certifiée conforme par un agent consulaire du pays d'exportation des documents à présenter en douane.

- k) Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 35

Le tableau des droits d'accise figurant dans la réponse à la question n° 35 du document WT/ACC/NPL/3 est incomplet. Par exemple, il manque le taux correspondant aux "Vins de raisins frais d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 17 pour cent vol.", aux "bières" ou aux "bières artisanales". Veuillez réviser ce tableau en y ajoutant ces renseignements. Nous aimerions également que les renseignements soient fournis par ordre du Code du SH, et non par catégorie d'articles.

Réponse

Le tableau révisé des droits d'accise, en réponse à la question n° 35 du document WT/ACC/NPL/3 est le suivant:

N°	Code du SH	Articles	Taux de droit
1.	1703.10	Mélasses de canne	25 NPR le quintal
2.		Sucres bruts à l'état solide	55 NPR le quintal
3.	2106.90.20	Noix d'arec (Pan Parag) mêlées à du catechu et de la limette avec ou sans nicotine	165 NPR le kg
4.	2206	Champagne, poiré, hydromel, etc.	125 NPF le litre

N°	Code du SH	Articles	Taux de droit
5	2204.29	Vins de raisins frais d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 17 pour cent vol.	70 NPR le litre
6.	2306.00	Cidre	70 NPR le litre
7.	2203.00	Bières	36 NPR le litre
8.	2206.00	Bières artisanales (chhyang)	15 NPR le litre
9.	2207.20	Eaux-de-vie dénaturées	6 NPR le litre
10.	2207.20	Diluant	25 NPR le litre
11.	2208.00	Alcools industriels d'un titre alcoométrique volumique de 57,38 à 80 pour cent vol., utilisés comme matière première de boissons spiritueuses	70 NPR le litre
12.	2207.10	Alcool rectifié, alcool bon goût (ENA) utilisés comme matière première de produits alcooliques d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent ou plus	25 NPR le litre
13.	2208.20.90 2208.30.90 2208.50.90	<u>Tous produits alcooliques</u> Titre n'excédant pas 40 pour cent Titre de 40 à 60 pour cent Titre de 60 pour cent ou plus	260 NPR le LPL 150 NPR le LPL 44 NPR le LPL
14.	24.02.20	<u>Cigarettes de tous genres</u> i) D'une longueur n'excédant pas 70 mm a) Sans filtre b) Avec filtre ii) De 70 à 75 mm (avec filtre) iii) De 76 à 85 mm (avec filtre) iv) De plus de 85 mm (avec filtre)	100 NPR par M 285 NPR par M 365 NPR par M 500 NPR par M 675 NPR par M
15.	2402.10	Cigares de tous genres	2,25 NPR par unité
16.	2403.10.10	Tabac à pipe	350 NPR le kg
17.	2403.99	Extraits et sauces de tabac, y compris le tabac à chiquer	165 NPR le kg
18.	2403.99	Tabac à chiquer brut	100 NPR le kg
19.	2523	Tous types de ciment	100 NPR/tonne métrique
20.	6901-5	Tous types de briques	500 NPR par millier d'unités (droit de péréquation)
21	8702, 3, 4	<u>Véhicules à essence ou au diesel</u> Véhicules automobiles de transport (taxi individuel, camionnette de livraison)	30 à 80% (droit de péréquation)
22.	3501	Tous types de sacs en polythène	15 NPR le kg

Question n° 36

S'agissant des exemptions de la TVA telles qu'énumérées dans la réponse à la question n° 76 du document WT/ACC/NPL/3:

Certaines de ces exemptions ne touchent-elles que les marchandises nationales (par exemple, les produits agricoles non transformés) ou bien toutes les exemptions sont-elles valables aussi bien pour les marchandises importées que pour les marchandises nationales?

Réponse

En vertu de l'article 5 de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée de 1996, les exemptions de la TVA sont valables aussi bien pour les marchandises importées que pour les marchandises nationales.

Question n° 37

L'octroi: Le Népal peut-il faire le point sur la suppression de cette taxe et sur les mesures prises pour compenser la perte de recettes accompagnant cette suppression?

Réponse

Dans la Loi des finances de 2000, le gouvernement de Sa Majesté a supprimé l'octroi, le remplaçant par la perception d'une taxe en faveur du développement local pour compenser la perte de recettes. Cette taxe frappe les marchandises importées, comme indiqué dans le Journal officiel du Népal. À l'heure actuelle, la taxe est de 1,5 pour cent de la valeur des importations. Les sommes ainsi perçues seront distribuées aux municipalités pour leurs travaux de développement.

l) Règles d'origine

Question n° 38

Dans le document WT/ACC/NPL/3, il est dit que "le Népal n'exige de preuve d'origine que pour déterminer si les produits sont admissibles au traitement préférentiel prévu par un accord commercial auquel le Népal est partie ou par sa législation nationale" et décrit ses règles d'origine pour ces importations. Veuillez confirmer l'engagement du Népal de notifier et mettre en œuvre des règlements conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine avant de recourir à des mesures commerciales appelant la détermination de l'origine des importations, qu'il s'agisse de commerce préférentiel ou non préférentiel. Veuillez confirmer que le Népal fournira, dès la date d'accession, les protections en matière de procédure prévues par l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, couvrant par exemple l'article 2 h) et l'annexe II, paragraphe 3 d), en vertu desquels les Membres de l'OMC sont tenus de fournir, sur demande et avant l'importation, le point de l'origine de l'importation, ainsi que des modalités selon lesquelles cette information sera communiquée.

Réponse

Le Népal notifiera et mettra en œuvre une réglementation conforme à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine avant de recourir à la moindre mesure exigeant de déterminer l'origine d'importations, qu'il s'agisse de commerce préférentiel ou non préférentiel. Le Népal confirme également ses engagements relatifs aux protections en matière de procédure couvrant les prescriptions de l'article 2 h) et de l'annexe II et du paragraphe 3 d) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine à compter de la date d'accession.

m) Régime antidumping

n) Régime des droits compensateurs

Question n° 39

Dans le document WT/ACC/NPL/3 il est dit que le Népal n'est pas certain de la date à laquelle il pourrait promulguer une législation mettant en place un régime antidumping et un

régime de droits compensateurs. Nous demandons au Népal l'engagement selon lequel il ne prendra aucune mesure antidumping ou aucune mesure compensatoire avant d'avoir notifié et d'avoir mis en œuvre les lois appropriées qui soient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et selon lequel, après l'accession, le Népal n'appliquera de droits antidumping et de droits compensateurs qu'en pleine conformité avec les dispositions correspondantes de l'OMC.

Réponse

Le Népal confirme qu'il s'engage à ne prendre aucune mesure antidumping ou aucune mesure compensatoire avant d'avoir notifié et d'avoir mis en œuvre des lois appropriées conformes aux dispositions de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et après l'accession, à n'appliquer des droits antidumping et des droits compensateurs qu'en pleine conformité avec les dispositions correspondantes de l'OMC.

o) Régime des sauvegardes

Question n° 40

Il est dit dans le document WT/ACC/NPL/3 que le Népal peut limiter la quantité ou la valeur des importations, ainsi que les mouvements des capitaux afin de sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance des paiements. Veuillez citer l'autorité législative en vertu de laquelle le gouvernement pourrait appliquer de telles restrictions.

Réponse

Le gouvernement peut imposer des restrictions aux importations en adoptant une ordonnance conformément à l'article 3 de la Loi sur le contrôle des exportations et des importations de 1957. Les autorités de tutelle sont le Ministère de l'industrie, du commerce et des approvisionnements, le Département du commerce et la Banque centrale. Voir également les réponses aux questions n° 25, n° 41 et n° 42.

Question n° 41

Veuillez préciser les moyens que le Népal peut utiliser pour restreindre le volume ou la valeur des importations pour sauvegarder sa balance des paiements. Comment fera-t-il pour assurer le respect des règles pertinentes de l'OMC? Le Népal s'engage-t-il à n'introduire des restrictions commerciales à des fins de balance des paiements que dans les cas spécifiés par l'Accord de l'OMC (question n° 10)?

Réponse

Le Népal peut limiter la quantité des importations en adoptant une ordonnance conformément à l'article 3 de la Loi sur le contrôle des exportations et des importations de 1957. Cependant, il n'y a à l'heure actuelle aucune restriction quantitative des importations; la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC ne se pose donc pas.

Le Népal s'engage à introduire des restrictions commerciales à des fins de balance des paiements, pour empêcher un dommage grave ou un risque de dommage grave pour l'industrie nationale ou pour y remédier uniquement selon les modalités prévues par les Accords de l'OMC.

Question n° 42

Dans les documents WT/ACC/NPL/2/Add.1 et WT/ACC/NPL/3, le Népal dit se réserver le droit d'introduire des contrôles sur les importations en cas de difficulté de la balance des paiements et pour des raisons de développement économique, notant que les dispositions des articles XVIII et XIX seraient pertinentes en de tels cas.

- **Les dispositions de la législation en vigueur autorisant de telles mesures sont-elles conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT et à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes?**
- **Nous demandons au Népal de s'engager à ne pas appliquer de mesures de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre la législation appropriée en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et, après son accession à l'OMC, de n'appliquer des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.**
- **Le Népal peut-il confirmer que tout contrôle des importations justifié par des problèmes de balance des paiements serait appliqué en conformité avec l'article XVIII du GATT et avec le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements?**

Réponse

Le Népal confirme qu'aucune mesure de sauvegarde ne sera prise avant d'être notifiée à l'OMC et avant que ne soient mises en œuvre des lois appropriées qui soient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Après son accession à l'OMC, le Népal n'appliquera des mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

Prière de se reporter à la réponse à la question n° 41 s'agissant d'invoquer l'article XVIII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements.

2. Réglementation des exportations

Question n° 43

Veillez expliquer en détail les raisons pour lesquelles des droits à l'exportation sont perçus sur 16 articles et celles de l'introduction du régime de licences des importations et des exportations.

Réponse

Le régime de licences des importations et des exportations a été introduit à des fins statistiques. À l'heure actuelle, le gouvernement de Sa Majesté perçoit des droits à l'exportation sur 23 articles, comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 91 du document WT/ACC/NPL/3. Les droits à l'exportation répondent à un triple objectif: décourager la dégradation de l'environnement, assurer la sécurité alimentaire et décourager le détournement des marchandises vers les pays voisins.

- a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Question n° 44

Au même titre qu'aux prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation figurant à la Section IV:1 a), nous nous intéressons à celles relatives aux opérations d'exportation.

Réponse

La demande de licence d'exportation est soumise au Directeur général du Département du commerce, sur le formulaire prescrit au tableau 2 du Règlement de 1978 sur les exportations et les importations. Les documents et les renseignements prescrits sont indiqués sur le formulaire de demande. Les licences d'exportation sont délivrées à diverses fins: à des fins commerciales, pour des spécimens à usage privé, pour des administrations publiques, à des fins de maintenance. La licence à des fins commerciales est délivrée exclusivement aux entités enregistrées. L'autorité délivre le certificat de licence d'exportation, s'il le juge opportun, conformément au format prescrit au tableau 4 du Règlement de 1978 sur les exportations et les importations. Le droit à acquitter pour la demande de licence est de dix roupies népalaises; il n'y a aucune autre redevance ou frais à acquitter pour la licence d'exportation.

- a) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux

Question n° 45

Un droit d'exportation de 0,5 pour cent est perçu. Tout en reconnaissant l'impact limité de ce droit sur les exportations, nous soutenons, qu'en tant que droit *ad valorem*, ce droit est contraire à l'article VIII du GATT. Le Népal peut-il préciser la nature du service rendu à l'exportateur qui puisse justifier ce droit à acquitter (question n° 92)?

Réponse

Le Népal examine le coût approximatif du service rendu s'agissant de cette redevance.

Question n° 46

Le droit à acquitter pour les services à l'exportation est de 0,5 pour cent de la valeur des marchandises exportées. Ce coût *ad valorem* n'est pas basé sur le coût des services à l'exportation, mais sur la valeur des exportations et, à ce titre, est contraire à l'article VIII. Le Népal devrait réexaminer cette redevance, ainsi que la redevance de licence d'importation, pour les mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC.

Réponse

Le Népal examine actuellement le coût des services rendus à l'exportation et à l'importation et a l'intention de réviser le droit à l'exportation, ainsi que la redevance de licence d'importation, et ce en vue de les rendre conformes aux prescriptions de l'OMC.

- b) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question n° 47

Le Népal pourrait-il informer le Groupe de travail sur l'examen de la prohibition d'exporter toutes les matières premières, les pièces détachées et les biens d'équipement importés (question n° 99)?

Réponse

Le Népal examine actuellement les effets qu'aurait la levée de l'interdiction d'exporter les matières premières, les pièces détachées et les biens d'équipement importés sur le détournement illicite de trafic.

Question n° 48

L'annexe 3.2 du document WT/ACC/NPL/2/Add.1 énumère les produits ci-après dont l'exportation est interdite:

- **cuirs et peaux bruts (y compris séchés au sel);**
- **laine vierge;**
- **toutes les matières premières, toutes les pièces détachées, tous les biens d'équipement importés;**
- **mamira; et**
- **grumes et bois d'œuvre.**

Le Népal a justifié son interdiction d'exporter les cuirs et peaux, la laine vierge et les grumes et le bois d'œuvre en invoquant les articles XI a) et XX g) du GATT.

- **Pour ce qui est de l'article XX g), de quelle manière les restrictions à l'exportation frappant les grumes et le bois d'œuvre et le mamira (herbe médicinale sauvage) servent-elles à préserver des ressources naturelles non renouvelables. Autrement dit, lesquelles de ces ressources sont-elles épuisables si l'on procède à des replantations? De quelle manière ces restrictions à l'exportation sont-elles rendues efficaces, parallèlement à des interdictions à la production ou à la consommation nationale?**
- **S'agissant de l'article XI a), de quelle manière les restrictions frappant les cuirs et peaux et la laine vierge empêchent-elles ou mitigent-elles les graves pénuries de produits alimentaires ou d'autres produits indispensables au Népal? Le Népal prétend-il qu'il y a, par définition, toujours pénurie grave de ces produits? Dans l'affirmative, pourquoi le Népal ne recourt-il pas aux importations pour remédier à cet état de pénurie?**
- **Pourquoi le Népal interdit-il l'exportation de matières premières, de pièces détachées et de biens d'équipement importés?**

Réponse

Nous estimons que les grumes et le bois d'œuvre ainsi que le mamira obtenus à partir de végétaux à l'état sauvage constituent des ressources naturelles épuisables et qu'il est de notre responsabilité, en notre qualité de signataire de diverses conventions relatives à l'environnement, de préserver et de protéger les espèces naturelles. Aussi, ces produits font-ils l'objet de restrictions à la consommation dans le pays, sauf à des usages spécifiquement autorisés. Cela étant dit, le Népal

envisage de lever l'interdiction ou les restrictions à l'exportation de ces produits lorsqu'ils font l'objet de plantations (et non lorsqu'il s'agit de ressources naturelles) et qu'ils sont cultivés à des fins commerciales.

Pour ce qui est des restrictions à l'exportation des cuirs et peaux et de la laine vierge, il s'agit d'une mesure appliquée à titre provisoire que le Népal a l'intention de supprimer en temps opportun.

Si le Népal a interdit l'exportation des matières premières, des pièces détachées et des biens d'équipement importés, c'est à cause du risque de détournement du trafic.

f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question n° 49

Le Népal a invoqué l'article 27.2 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, en vertu duquel l'interdiction des subventions à l'exportation de produits industriels ne s'applique pas aux pays les moins avancés, pour justifier son refus de supprimer le programme de subventions à l'exportation qui exempt de l'impôt les recettes provenant de produits manufacturés destinés à l'exportation.

Réponse

Ne s'applique pas.

h) Système de ristourne des droits à l'importation

Question n° 50

Veillez décrire le système de ristourne des droits à l'importation en vigueur au Népal.

Réponse

L'article 15 de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles prévoit le remboursement des droits de douane, le cas échéant, de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'accise perçus sur les matières premières utilisées par n'importe quelle industrie pour fabriquer des produits d'exportation, sur la base de la valeur ou du volume des exportations. Les industries qui produisent des biens intermédiaires servant à la production de biens d'exportation ont également droit au remboursement des droits et des taxes perçus sur les matières premières. L'exportateur est tenu de présenter sa demande de remboursement au Secrétariat du One window Committee, établi en application de la Loi de 1992 sur les entreprises industrielles, sur le formulaire prescrit, et ce dans un délai d'un an suivant la date d'exportation des marchandises. Le remboursement intervient dans les 60 jours suivant la dépôt de la demande. Si aucune demande n'est faite un an après la date d'exportation des marchandises, aucun remboursement ne peut intervenir.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Question n° 51

En réponse à la question n° 117, le Népal renvoie à la réponse à la question n° 116. Une des incitations à l'industrie (question n° 116, disposition (N)) consiste à ne pas percevoir d'impôt sur le revenu sur les recettes d'exportation. Le Népal peut-il expliquer en quoi cette subvention

est compatible avec l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, lequel interdit les subventions en fonction des résultats à l'exportation?

Réponse

Nous estimons que le Népal, en tant que pays moins avancé, devrait bénéficier de l'article 27, et notamment de la disposition figurant au 27.2 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 52

Un dégrèvement fiscal conditionné par l'utilisation de produits nationaux constitue une mesure incompatible avec l'Accord MIC. Quelles sont les mesures que le Népal a l'intention de prendre pour supprimer cette possibilité d'ici 2001, comme prévu par l'Accord (question n° 115)?

Réponse

Il n'y a dans la législation népalaise aucune disposition obligatoire ou exécutoire en vertu de laquelle une industrie serait tenue d'utiliser un pourcentage précis de matières premières nationales dans ses processus de fabrication. La ristourne de 10 pour cent de l'impôt sur le revenu vaut pour les investissements nationaux comme pour les investissements étrangers et, en tant que tel, n'est, selon nous, pas incompatible avec les (MIC).

Question n° 53

Les avantages fiscaux dont il est question dans la réponse à la question n° 116 profitent-ils à toutes les industries, étrangères et nationales, qui opèrent au Népal?

Réponse

Les avantages décrits dans la réponse à la question n° 116, WT/ACC/NPL/3, sont effectivement offerts à toutes les industries qui opèrent au Népal, étrangères et nationales.

Question n° 54

Dans la réponse à la question n° 26 du document WT/ACC/NPL/3, il est dit que le Népal subventionne les engrais à base d'urée, mais qu'il est prévu de supprimer cette subvention d'ici la fin de 1999. A-t-elle effectivement été supprimée? Dans la réponse à la question n° 115 du document WT/ACC/NPL/3, le Népal dit accorder une réduction de 10 pour cent de l'impôt sur le revenu aux entreprises utilisant 80 pour cent ou plus de matières premières indigènes et employant une main-d'œuvre entièrement népalaise. Bien que cette réduction ne soit pas liée aux exportations, il s'agit d'une subvention interdite au sens de l'article 3:1 b) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Népal devrait profiter du processus d'accession pour identifier des moyens d'incitation à l'exportation et favoriser l'emploi et le développement qui soient compatibles avec l'OMC. L'activité économique fondée sur de telles mesures ne constitue pas une base économique solide.

Réponse

Oui, ces subventions ont été supprimées, par une décision du gouvernement intervenue le 25 novembre 1999. Voir également les réponses aux questions n° 51 et n° 55.

Question n° 55

Vu les programmes décrits en réponse à la question n° 116 du document WT/ACC/NPL/3, nous demandons au Népal de s'engager à, dès son accession, gérer son programme de subventions en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et à communiquer au Comité sur les subventions et les mesures compensatoires toute information pertinente à cet égard, et ce conformément à l'article 25 de l'Accord.

Réponse

Le Népal administrera ces programmes de subventions en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires dès son accession à l'OMC, compte tenu également de l'article 27 de cet Accord. Conformément à l'article 25, dès son accession à l'OMC, il notifiera toute l'information voulue sur de tels programmes au Comité sur les subventions et les mesures compensatoires.

- b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Question n° 56

Nous nous félicitons des efforts que fait le Népal pour assurer le respect de l'Accord pertinent de l'OMC et pouvons certainement, dans le cadre de discussions bilatérales, examiner la question de savoir si le Népal a besoin d'une assistance technique. Dans le même temps, nous aimerions de la part du Népal, en temps opportun mais en tout état de cause avant la fin du processus d'accession, un plan d'action détaillé visant la mise en œuvre intégrale de l'Accord, avec indication des mesures nécessaires pour assurer le respect de l'Accord et l'échéancier de mise en œuvre.

Réponse

Un plan d'action législatif détaillé est présenté dans un document distinct.

Question n° 57

Le Népal a dit fonder ses règlements techniques sur plusieurs normes internationales. Quelles sont les normes internationales utilisées par le Népal pour établir ses règlements techniques? Il est dit également qu'en ce qui concerne les normes, le Népal compte actuellement 577 méthodes d'essai de produits.

- **Veillez préciser la manière dont les règlements techniques sont établis et, le cas échéant, sur quelles normes internationales ils sont fondés.**
- **Le Népal peut-il nous faire parvenir des documents sur le processus d'établissement des normes visant à déterminer des normes volontaires et les règlements techniques obligatoires?**
- **Quel est le rôle respectif des entreprises publiques et privées dans la mise au point de normes et de règlements obligatoires? Existe-t-il la possibilité de formuler des observations et jusqu'à quel point les organismes chargés de l'établissement des normes tiennent-ils compte de ces éventuelles observations? Combien de jours sont-ils prévus pour la formulation de ces observations?**

- **Le Népal peut-il nous faire parvenir une copie de la Loi sur les poids et mesures normalisés, ainsi que de la Loi sur les normes (marques de certification)?**

Réponse

Le Népal est membre correspondant de l'ISO et suit les normes prescrites par cette organisation; il suit aussi d'autres normes, telles les normes indiennes et celles du British Standard Institute, selon que de besoin.

C'est le Conseil des normes du Népal qui est habilité à fixer les normes pour tous les produits, processus ou services. Il s'agit d'un organisme d'État présidé par le Ministère de l'industrie, du commerce et des approvisionnements; au nombre de ses membres figurent notamment le Président de la Fédération des Chambres du commerce népalaises, et un représentant de l'Université de Tribhuvan. Un comité technique relevant du Conseil des normes du Népal fixe les normes, en s'appuyant sur les paramètres arrêtés à l'échelle internationale, sur les spécificités nationales et sur les besoins spécifiques du pays, entre autres éléments. Ce comité est ouvert à tous les particuliers et à toutes les institutions, nationaux ou étrangers, souhaitant y participer. La décision du comité est diffusée à toutes les parties intéressées, qui sont tenues de formuler leurs observations dans les 30 jours. Une fois les réponses recueillies et compte tenu de celles-ci, les normes sont finalisées, puis publiées ou notifiées, et ce n'est qu'après ce stade qu'elles sont mises en œuvre.

Une fois une norme fixée, le gouvernement peut en faire un règlement technique obligatoire sur la recommandation du Ministère concerné, par exemple le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement, ou encore d'une association de consommateurs.

Le Népal accueillerait favorablement toute proposition venant de parties intéressées - nationales ou étrangères - relative à la mise au point de normes ou de règlements obligatoires. La pratique veut que l'on accorde 30 jours pour les observations sur la mise au point de normes et de règlements obligatoires.

On trouvera à l'intention du Groupe de travail une copie des lois visées, à savoir la Loi de 1980 sur les normes népalaises (marque de certification) et la Loi de 1968 sur les poids et mesures normalisés. [Voir les annexes VI et VII.]

Question n° 58

Le Népal s'est dit prêt à se conformer à ses futures obligations en vertu de l'Accord OTC.

- **Veillez communiquer une documentation, par exemple, des textes d'application ou des lois effectivement en vigueur, qui démontrent la manière dont le Népal va se conformer à ses obligations en vertu de l'Accord OTC.**
- **Le Journal officiel du Népal est-il une publication à la disposition du grand public?**

Réponse

Ci-joint les lois pertinentes pour l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce. Prière de se reporter aux annexes VI et VII, mais aussi au document WT/ACC/NPL/5.

Le Journal officiel du Népal est disponible au grand public et publie les textes législatifs et réglementaires ainsi que les principales décisions prises par le gouvernement.

Question n° 59

Il est dit dans le document WT/ACC/NPL/3 que la plupart des normes nationales népalaises sont basées sur des normes internationales.

- i) Veuillez expliquer la manière dont le Népal procède pour fixer les procédures d'évaluation de la conformité. Ces procédures sont-elles fondées sur des procédures internationales d'évaluation de la conformité?**
- ii) Le Conseil des normes du Népal est-il un organisme d'État?**
- iii) Veuillez expliciter le processus d'inspection utilisé au Népal pour permettre aux marchandises d'être habilitées à utiliser la marque nationale de certification. Qu'est-ce qui est mis en œuvre? À combien d'inspections procède-t-on? Quels sont les tests utilisés?**

Réponse

- i) Les procédures d'évaluation de la conformité utilisées au Népal sont les suivantes:

Étape 1 - Établissement des normes nationales

Avant-projet de norme (normes relatives à la marchandise, méthodes d'analyse, prescriptions en matière d'étiquetage, et autres procédures de conformité) ----> Comité technique ----> projet de norme ----> Diffusion pour observations ----> projet de norme final ----> Conseil des normes du Népal ----> Normes népalaises.

La plupart des normes népalaises adoptées dans le cadre de cette procédure sont facultatives, mais s'il s'agit de domaines relevant de la sécurité ou de la santé publique, certaines seront d'application obligatoire et feront l'objet d'une publication dans le Journal officiel.

Étape 2

Mise en place de procédures d'inspection en usine et sur les marchés ainsi que de procédures pour la collecte d'échantillons représentatifs, en suivant les normes de l'ISO, les normes indiennes et celles du British Standard Institute.

Étape 3

Adoption de méthodes d'analyse (physiques et chimiques) selon les normes internationales d'établissements industriels; méthode normalisée selon la norme népalaise.

Étape 4

Essais interlaboratoires à intervalles réguliers; en cas de différend, rencontre entre ceux qui procèdent aux analyses.

Étape 5

Prise d'échantillons, en double et quelquefois en triple, selon que de besoin.

Les échantillons pris en double sont analysés sur place dans les usines ainsi qu'au laboratoire du Bureau des normes et de la métrologie. On procède ensuite à des comparaisons. En cas d'écart, l'échantillon est envoyé à un autre laboratoire du pays (laboratoire privé accrédité ou laboratoire public). De cette manière, la conformité aux normes requises est évaluée.

Étape 6

On procède aussi à des audits réguliers des laboratoires.

Étape 7

Le Bureau des normes et de la métrologie procède régulièrement au calibrage et à la vérification du matériel utilisé en usine et en laboratoire. Les normes secondaires du Bureau des normes et de la métrologie sont calibrées régulièrement par le Laboratoire national de physique de New Delhi (Inde).

Les procédures internationales d'évaluation de la conformité sont suivies autant que faire se peut.

- ii) Le Conseil des normes du Népal est effectivement un organisme d'État.
- iii) Les procédures népalaises d'inspection débouchant sur l'autorisation d'utiliser la marque nationale de certification (marque NS, norme népalaise), ainsi que le personnel mobilisé, les inspections requises et les tests utilisés, sont les suivantes:

Étape I

Le producteur dépose auprès du Bureau des normes et de la métrologie une demande de licence l'autorisant à bénéficier de la marque NS pour son produit (formulaire normalisé).

Étape II

Analyse du dossier

Étape III

a) Évaluation préliminaire de l'engagement du producteur à fabriquer son produit d'après la qualité requise et selon la norme établie; b) des installations de laboratoire et du personnel technique requis; c) calibrage du matériel; d) guide du laboratoire correspondant au Guide ISO; e) système international de vérification de la qualité ou mise en œuvre du manuel de la qualité, preuves à l'appui.

Étape IV

Formulation de conseils par le Bureau des normes et de la métrologie pour qu'il y ait conformité avec les critères prescrits pour la délivrance de la licence.

Étape V

Inspection de l'industrie selon la liste mise au point par le Bureau des normes et de la métrologie. Prise d'échantillons en double; vérification des résultats de l'analyse chimique et physique; certificat de calibrage.

Étape VI

Prise d'échantillons, résultats de l'analyse, inspection finale de l'usine; prise d'échantillons en double; vérification des résultats de l'analyse et des procédures de conformité.

Étape VII

À ce stade, le Bureau des normes et de la métrologie s'est assuré que l'industrie demandant à bénéficier de la norme NS possède la capacité, la volonté et les moyens de fabriquer son produit selon les critères requis pour la norme NS.

Étape VIII

Le dossier est soumis au comité (interne) présidé par le Directeur général et auquel siègent des représentants des services d'inspection, de certification, de métrologie, de laboratoire ainsi que d'autres hauts responsables.

Étape IX

Décision du comité d'octroyer la licence permettant d'utiliser la marque NS pour le produit.

Le nombre de visites d'inspection dépend de la manière dont l'industrie se conforme aux prescriptions du Bureau des normes et de la métrologie et applique les directives du Bureau, ainsi que de ses propres procédures de suivi.

Une fois la licence délivrée et que l'industrie commence à fabriquer le produit bénéficiant de la marque NS, le rythme des visites d'inspection de l'usine et des marchés - dans un premier temps très soutenu - ralentit si la qualité continue d'être assurée, mais si des signes de non-conformité se manifestent, on lui demande de prendre immédiatement des mesures correctrices. Sinon, la licence est suspendue jusqu'à ce que l'industrie prouve que les produits sont bien fabriqués selon la norme ou les spécifications requises.

Question n° 60

Veillez nous communiquer une copie de la Loi de 1980 sur les normes népalaises (marque de certification).

Le Népal a dit qu'il n'existait pas d'obstacles inutiles au commerce international en vertu de la Loi sur les normes népalaises et la Loi sur les poids et mesures normalisés. Veuillez apporter des précisions sur ce point.

Réponse

On trouvera ci-joint le texte de la Loi de 1980 sur les normes népalaises (marque de certification) [Prière de voir l'annexe VI.]. Cette loi prévoit la mise en place d'un laboratoire chargé d'élaborer des normes et essais. Elle respecte les obligations relatives à la nation la plus favorisée et au traitement national. Elle prévoit en outre spécifiquement un mécanisme assurant la transparence et un mécanisme de révision judiciaire. La Loi de 1968 sur les poids et mesures normalisés suit les mêmes principes.

- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations

Question n° 61

Nous faisons bon accueil aux plans d'action provisoires dont il est question à la réponse à la question n° 141 et à la liste des mesures SPS (WT/ACC/NPL/6). Le Népal peut-il faire le point sur la mise en œuvre de ces plans d'action provisoires?

Réponse

Le plan d'action provisoire sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dont il est question à la réponse à la question n° 141 (WT/ACC/NPL/3) n'a pas beaucoup avancé. Le Népal espère bénéficier d'une assistance technique suffisante de la part des Membres de l'OMC afin de pouvoir mener à bien ce plan d'action.

Question n° 62

Nous sommes en train d'examiner le régime sanitaire et phytosanitaire à la lumière de la liste récapitulative figurant dans le document WT/ACC/NPL/6 et des autres renseignements communiqués. Nous sommes bien conscients des difficultés qu'a le Népal à mettre en œuvre l'Accord SPS, mais nous trouvons l'échéancier prévu dans le document WT/ACC/NPL/3 peu réaliste, vu l'engagement du Népal d'utiliser l'OMC le plus possible. Nous notons en outre que la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence n'est pas prévue avant l'accession. Or, c'est là chose obligatoire. Nous allons soumettre nos questions et observations par écrit, ainsi qu'une proposition de mise en œuvre susceptible d'accélérer le respect par le Népal de ces dispositions.

Réponse

Le Népal accueille très favorablement toute suggestion, ainsi que les observations du Groupe de travail et la proposition de mise en œuvre susceptible d'accélérer le respect par le Népal de ces dispositions.

Question n° 63

Nous nous félicitons du plan d'action provisoire portant sur la mise en œuvre de l'Accord SPS. Il importe de mettre systématiquement à jour ce genre de plan d'action tout au long du processus d'accession, et ce de manière à permettre au groupe de travail de suivre l'évolution de la situation ou de relever tout problème qui se poserait en cours de mise en œuvre.

Réponse

Après avoir reçu la proposition de mise en œuvre établie par le groupe de travail, dont il est question à la question n° 62, le Népal soumettra un plan d'action provisoire mis à jour pour la mise en œuvre de l'Accord SPS.

- e) Entreprises commerciales d'État

Question n° 64

Dans la réponse à la question n° 25 du document WT/ACC/NPL/3, il est dit que le Népal est prêt à notifier la Société pétrolière du Népal comme étant une entreprise commerciale d'État au sens du paragraphe 1 du Mémoire d'Accord sur l'interprétation de l'article XVII du

GATT de 1994. Veuillez confirmer qu'après l'accession à l'OMC, le Népal appliquera ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges particuliers ou exclusifs dans le respect des dispositions de l'Accord de l'OMC, et en particulier de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'Accord relatif à cet article et de l'article VIII de l'AGCS, et que le Népal signalera toute entreprise relevant du champ d'application de l'article XVII.

Réponse

Le Népal confirme qu'après l'accession à l'OMC, il appliquera ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges particuliers ou exclusifs en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC, et en particulier avec l'article XVII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord relatif à cet article et l'article VIII de l'AGCS, et qu'il signalera toute entreprise relevant du champ d'application de l'article XVII.

Question n° 65

La réponse à la question n° 151 du document WT/ACC/NPL/3 est incomplète. Nous prenons acte de l'affirmation du Népal selon laquelle la Société des produits alimentaires du Népal, la National Trading Limited, la Société commerciale du sel, la Société des intrants agricoles, le Bazar des industries artisanales et de l'artisanat, les Charbonnages du Népal et les Services de transitaires et d'entreposage du Népal ne sont pas des entreprises commerciales d'État parce qu'elles n'ont pas de droits ou privilèges exclusifs. Est-ce que l'une ou l'autre de ces entreprises a des droits ou privilèges spéciaux? Autrement dit, bénéficient-elles de la clientèle du gouvernement, ou achètent-elles ou vendent-elles pour le compte du gouvernement?

Réponse

S'agissant de ces entreprises, le Népal est conscient qu'après l'accession, elles devront, dans le cadre de leurs activités d'achat et de vente de produits importés ou exportés, agir conformément aux principes généraux du traitement non discriminatoire prévus par le GATT et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

- 1) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offre, le traitement des soumissions et les adjudications

Question n° 66

L'un des principaux moyens utilisés par les entreprises au Népal est celui des marchés publics. Les réponses aux questions 160 à 175 indiquent que pour ces marchés, les entreprises népalaises continuent de bénéficier d'un traitement privilégié. Par exemple, les citoyens népalais répondant à un appel d'offres doivent déposer une caution qui s'élève à 5 pour cent de la valeur du marché, alors que la caution à verser par les étrangers est de 10 pour cent de la valeur du marché. Par ailleurs, le gouvernement népalais a indiqué donner la priorité aux produits népalais si la différence des prix avec les produits étrangers ne dépasse pas 7,5 pour cent. Enfin, il n'existe aucun organisme central qui contrôle l'application du régime juridique sur les marchés publics et qui surveille les éventuelles atteintes aux règles. Le Népal peut-il indiquer les mesures qu'il serait prêt à prendre pour rendre les pratiques régissant les marchés passés avec le gouvernement conformes aux dispositions de l'OMC relatives au traitement national?

Réponse

Pour le moment, le Népal n'envisage pas de participer aux accords commerciaux plurilatéraux, dont l'accord relatif aux marchés publics.

Question n° 67

Nous ferions bon accueil à un engagement de la part du Népal de devenir observateur au Comité des marchés publics/d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Réponse

Le Népal va envisager très sérieusement de demander le statut d'observateur auprès de l'Accord sur les marchés publics.

Question n° 68

Étant donné l'ouverture relative des politiques en matière de marchés publics, nous prions instamment le Népal d'ouvrir des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics bien vite après l'accession.

Réponse

Prière de voir la réponse à la question n° 66.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

b) Exportations

Question n° 69

Mesures exemptées de l'engagement de réduction (tableau DS:1). Nous relevons dans le tableau explicatif DS:1 des dépenses moyennes, sur trois ans, de 2 737 860 000 roupies népalaises consacrées aux services d'infrastructure et plus spécifiquement à "l'irrigation et au drainage". Le Népal est-il à même de confirmer que ces dépenses répondaient au critère prévu au paragraphe 2 de l'annexe 4 de l'Accord, à savoir que l'infrastructure est, de manière générale, à la disposition du public? Nous aimerions des précisions sur la nature des paiements au titre des "versements de soutien aux récoltes" dans le cadre des "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles". Le Népal peut-il notamment confirmer que ces paiements étaient conformes aux critères prévus au paragraphe 8 de l'annexe 2 de l'Accord? Nous saurions gré au Népal de nous fournir des précisions sur la nature des programmes figurant dans la catégorie "autres" dans le tableau DS:1, et de dire notamment en quoi les mesures de soutien en faveur des "semences et des produits laitiers" satisfont aux critères prévus à l'annexe 2 de l'Accord.

Réponse

Le ACC/4 sera révisé et mis à jour en temps opportun. La révision tiendra compte des questions ci-dessus.

- c) Prohibitions et restrictions à l'exportation

Question n° 70

Le Népal estime que la restriction à l'importation dont la laine brute fait l'objet (question n° 179) pourrait être justifiée au regard de l'article XI:2 A) du GATT de 1994 qui vise les prohibitions ou restrictions qui sont appliquées provisoirement. Le Népal peut-il nous préciser combien de temps il pense encore appliquer cette restriction?

Réponse

Le Népal va examiner cette question.

- e) Politiques internes

Question n° 71

En réponse à la question n° 26 (commercialisation et réglementation des prix des produits agricoles de base), le Népal a indiqué que des prix de soutien indicatifs étaient fixés pour la canne à sucre, le tabac et le coton par les comités de produits/gestions respectifs. Le Népal peut-il donner des détails sur la manière dont ces comités fixent les prix de soutien? Nous continuons de souhaiter des renseignements supplémentaires sur les politiques de commercialisation et de réglementation des prix du Ministère de l'agriculture et sur leurs modalités d'application.

Réponse

Les prix de soutien indicatifs et les politiques de commercialisation et de réglementation des prix n'existent plus.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question n° 72

Nous accueillons favorablement les efforts que le Népal déploie actuellement pour garantir le respect de l'Accord OMC pertinent et sommes assurément prêts à débattre bilatéralement de la nécessité éventuelle d'une assistance technique. Nous serions également favorables à ce que le Népal présente, quand il le souhaitera mais avant l'achèvement du processus d'accession, un plan d'action détaillé en vue de la mise en vigueur intégrale de l'Accord, indiquant les mesures à suivre aux fins de conformité ainsi que le calendrier relatif à son adoption.

Réponse

On trouvera dans un document séparé un plan d'action législatif détaillé.

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

Question n° 73

Dans le document WT/ACC/NPL/3 (question n° 260), le Népal a indiqué qu'un brevet ne pouvait pas être enregistré dans le cas où l'enregistrement du brevet constituait une infraction au droit en vigueur au Népal. Comment cette exclusion du brevetage est-elle conforme à l'article 27.2 à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par la législation en vigueur?

Réponse

Cette disposition de la législation en vigueur au Népal correspond à l'article XX d) du GATT et à l'article 27.2 des ADPIC. Le Département de l'industrie ne procède pas à l'enregistrement du brevet: a) si le brevet est déjà enregistré sous le nom d'une personne, ou b) si le demandeur lui-même n'est pas l'inventeur du brevet qu'il souhaite faire enregistrer et que l'inventeur ne lui a pas accordé de droit sur le brevet, ou c) si le brevet dont l'enregistrement est souhaité est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la santé publique, le comportement, la moralité ou l'intérêt national, ou d) si l'enregistrement du brevet représente une infraction à la législation en vigueur au Népal. Concernant cette dernière condition, le droit doit être modifié en conformité totale avec l'Accord sur les ADPIC, comme cela est indiqué dans le plan d'action législatif.

Question n° 74

Concernant les brevets ou la protection *sui generis* des variétés végétales, le Népal a indiqué que la protection des droits de propriété intellectuelle peut avoir des répercussions sur la biodiversité et que le Népal procéderait à une évaluation de ces répercussions (questions n° 283 à 284, WT/ACC/NPL/3). Quelles répercussions le Népal envisage-t-il et quelles conséquences cela aurait-il quant à l'introduction de la protection des variétés végétales, étant donné que la garantie de protection requise en vertu de l'article 27.3 b) des ADPIC n'empêche pas un pays d'adopter d'autres réglementations?

Réponse

En ce qui concerne les brevets ou la protection *sui generis* des variétés végétales, le Népal étudie actuellement les implications d'un autre cadre juridique pour la biodiversité. Le Népal n'a toutefois pas l'intention d'adopter de dispositions incompatibles avec l'article 27.3 b) et autres articles des ADPIC.

Question n° 75

Nous accueillons favorablement les modifications et projets de modification mis en place par le Népal depuis 1999 (document WT/ACC/NPL/3). Le Népal estime-t-il pouvoir procéder aux modifications requises de sa législation avant la date prévue en vertu de l'article 66.2 des ADPIC, et quelle aide, le cas échéant, a-t-il reçue de la part du Secrétariat de l'OMC ou d'autres organisations, soit de l'OMPI ou de différents pays?

Réponse

Oui, le Népal estime pouvoir procéder aux modifications requises de sa législation avant la date prévue en vertu de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC. Si le Népal reçoit une aide substantielle du Secrétariat de l'OMC ou d'autres organisations, la modification des législations

pertinentes pourrait être achevée avant la période de transition de dix ans prévue par l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 76

Le Népal a déclaré qu'il élaborait un projet relatif à une nouvelle loi sur la propriété industrielle et révisait la Loi de 1965 sur le droit d'auteur de façon à ce que celle-ci soit pleinement compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Nous prenons également acte de la Déclaration du Népal indiquant son intention d'intégrer toutes les dispositions importantes de l'Accord sur les ADPIC dans son appareil législatif.

- **L'engagement pris par le Népal de mettre son régime en conformité avec les ADPIC est très encourageant. Nous invitons instamment le Népal à utiliser les observations fournies dans le document WT/ACC/NPL/3 et après cette réunion pour garantir que les nouvelles législations traitent des questions notées concernant le secteur du régime de la propriété intellectuelle.**
- **Une autre législation est-elle en cours d'élaboration, par exemple de quelle manière les dispositions sur la protection des renseignements non divulgués seront-elles adoptées?**
- **Nous espérons pouvoir bientôt examiner le projet de législation et aider le Népal à traiter des questions identifiées.**

Réponse

Le Népal remercie le groupe de travail de sa proposition et apprécie grandement l'aide que celui-ci lui fournit afin que le régime de la propriété intellectuelle du Népal soit conforme aux ADPIC.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question n° 77

Il est indiqué dans le document WT/ACC/NPL/7 qu'il sera nécessaire de promulguer de nouvelles lois et réglementations pour la mise en application de plusieurs dispositions destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle figurant dans la partie III des ADPIC. Les questions ci-dessous portent sur des renseignements sur les plans spécifiques émanant du Népal et sur la date prévue de promulgation des nouvelles lois ou réglementations.

- a) **Concernant la réponse à la question n° 295:**
 - i) **Quel est le calendrier prévu pour la promulgation de la nouvelle loi sur la propriété industrielle et la modification des législations existantes sur la propriété intellectuelle et sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle aux fins de conformité avec les dispositions prévues à cette fin qui sont énoncées dans la partie III de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)?**

Réponse

- a) i) **Le Népal devrait être en mesure de mettre au point avant janvier 2006 le mécanisme institutionnel et les ressources humaines requis pour assumer les obligations de mise à exécution telles qu'envisagées dans les ADPIC; il devrait donc promulguer une nouvelle loi**

sur la propriété industrielle et modifier les textes législatifs existants sur la propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter les droits d'ici janvier 2006 aux fins de conformité avec les dispositions destinées à faire respecter les droits qui figurent dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Question n° 78

- ii) **Veillez fournir la liste de tous les textes législatifs existants concernant la propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle aux fins de conformité avec la partie III des ADPIC.**

Réponse

- a) ii) Les législations existantes sur la propriété intellectuelle et sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui doivent être modifiées pour conformité avec l'Accord sur les ADPIC sont: i) la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce; et ii) la Loi de 1965 sur le droit d'auteur. Le Népal envisage de promulguer la Loi sur les droits de propriété industrielle au lieu de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, pour élargir la portée d'objets brevetables comme les indications géographiques, les schémas de configuration et les renseignements non divulgués.

Question n° 79

- b) **Concernant la réponse aux questions n° 296, n° 314 et n° 315:**
- i) **Veillez préciser si des procédures et mesures correctives supplémentaires seront promulguées pour la protection des droits de propriété intellectuelle à la frontière, et décrire comment ces procédures et recours satisferont aux prescriptions figurant dans les articles 51 à 61 de la Section 4 (Prescriptions spéciales liées aux mesures à la frontière).**

Réponse

- b) i) Concernant les mesures à la frontière, le Népal procédera à la promulgation de procédures et solutions supplémentaires aux fins de la protection des droits de propriété intellectuelle à la frontière; cette promulgation correspondra aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Question n° 80

- c) **La réponse à la question n° 297 indique qu'il existe des procédures administratives (c'est-à-dire le bureau d'enregistrement des droits d'auteur) pour les actions en justice contre les actes portant atteinte aux droits d'auteur.**
- i) **Les détenteurs de droits d'auteur ont-ils également la possibilité d'intenter une action contre toute atteinte directement auprès des autorités judiciaires?**
- ii) **Si c'est le cas, le procès doit-il d'abord être enregistré auprès du bureau d'enregistrement des droits d'auteur, puis, auprès des autorités judiciaires?**

- iii) **Dans le cas contraire, selon quelles conditions une action en justice contre un acte portant atteinte au droit d'auteur doit-elle être intentée auprès des autorités judiciaires contre les autorités administratives?**
- iv) **La Loi de 1971 sur les procédures abrégées régit-elle également les procédures pour atteinte au droit d'auteur intentées auprès des autorités judiciaires?**
- v) **Veillez décrire la manière dont les procédures prévues au titre de la Loi de 1971 sur les procédures abrégées sont conformes aux dispositions des articles 42 à 48 des ADPIC.**

Réponse

- c) i-v) Concernant les procédures relatives aux mesures correctives qui portent sur les atteintes au droit d'auteur, le détenteur de droits d'auteur doit intenter une action pour atteinte au droit de propriété intellectuelle directement auprès du bureau d'enregistrement des droits d'auteur, qui prononce sa décision en vertu de son pouvoir de juge. Si une partie en l'espèce n'est pas satisfaite de la décision, elle peut faire appel auprès de la Cour d'appel. La Loi de 1965 sur les droits d'auteur a ordonné plusieurs procédures à cet égard et si un domaine de la procédure n'est pas couvert par ladite législation, elle est couverte par les dispositions de la Loi de 1971 sur les procédures abrégées. Celle-ci est une législation générale appliquée par les cours et les tribunaux dans certains cas. Elle vise à régler définitivement les affaires de façon rapide dans un bref délai et régit les mandats de comparution, les prescriptions, preuves, témoignages, etc. Il ne s'agit pas de droit positif, et elle ne couvre pas les domaines visés par les articles 44, 45, 46, 48 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Question n° 81

- vi) **Veillez décrire tous les recours (par exemple les injonctions, dommages-intérêts, jugements sur des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle) que les autorités judiciaires et administratives du Népal peuvent imposer dans les poursuites civiles pour atteinte aux droits et, en particulier, de quelle manière ils sont conformes aux articles 44 à 46 des ADPIC.**
- vii) **Veillez préciser si ces mesures correctives sont possibles dans les cas d'atteinte au droit d'auteur, pour lesquels des actions sont intentées auprès des autorités judiciaires et administratives seulement si le droit d'auteur est enregistré auprès du bureau d'enregistrement des droits d'auteur.**

Réponse

- c) vi-vii) Toutes les mesures correctives (dommages-intérêts, etc.) sont possibles en vertu de la Loi de 1965 sur le droit d'auteur dans le cadre de poursuites civiles pour atteinte au droit d'auteur. L'injonction n'est pas prévue par la Loi de 1965 sur le droit d'auteur mais une partie concernée peut demander qu'il soit émis une ordonnance d'injonction auprès de la Cour d'appel pour la protection des droits d'auteur conformément à la Loi de 1991 sur l'administration de la justice. Il existe également une disposition relative aux mesures à la frontière et une disposition prévoyant une peine de prison de deux ans en vertu de la Loi de 1965 sur le droit d'auteur. Le Népal envisage de modifier ladite loi, et de procéder à des changements dans les dispositions de tous les textes de loi pour permettre d'améliorer la Loi de 1965 sur le droit d'auteur conformément aux ADPIC. Le Népal a en outre l'intention de modifier la disposition selon laquelle les

mesures correctives pour atteinte aux droits d'auteur ne sont possibles que dans les cas où les droits d'auteur sont enregistrés.

Question n° 82

- d) **Concernant la réponse à la question n° 299:**
- i) **Le gouvernement du Népal a-t-il l'intention de modifier ses textes législatifs ou mesures correctives pour permettre les procédures ci-dessous au titre des actions contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle intentées auprès des autorités judiciaires ou administratives?**
 - ii) **Moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, comme cela est requis en vertu de l'article 42 des ADPIC.**
 - iii) **Fournir les décisions sur le fond motivées, par écrit, qui sont rapidement mises à la disposition des parties à la procédure, comme cela est requis en vertu de l'article 41 3) des ADPIC.**
 - iv) **Indemniser une partie injustement requise, conformément à l'article 48 des ADPIC.**
 - v) **Si tel est le cas, quel est le délai prévu pour la promulgation d'une nouvelle législation ou réglementation?**

Réponse

- d) i-v) Concernant les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, le gouvernement du Népal a l'intention de modifier ses législations aux fins des procédures d'identification et de protection des renseignements confidentiels, conformément à l'article 42 des ADPIC, et de mettre en place des dispositions permettant aux parties de disposer rapidement des décisions motivées, en vertu de l'article 41.3 des ADPIC, et à une partie injustement requise d'être indemnisée, conformément à l'article 48 des ADPIC. Le Népal s'attend à recevoir une aide technique au cours du processus de rédaction des modifications, et le délai prévu aux fins de la modification ou de la promulgation des nouvelles législations ou réglementations est janvier 2006.

Question n° 83

- e) **Concernant la réponse à la question n° 301:**
- i) **Veillez préciser si de nouvelles amendes seront imposées au titre de violations de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Comment le montant en serait-il fixé et quels sont les délais de promulgation?**

Réponse

- e) i) L'amende prévue pour les contrevenants au titre des violations de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce doit être révisée dans le cadre de la modification de cette même législation. La même norme sera adoptée s'il est procédé à la promulgation de la législation sur le droit de propriété industrielle plutôt qu'à la modification de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce. Le montant de l'amende sera fonction des préjudices causés à un

détenteur de la propriété intellectuelle. Les délais relatifs à la promulgation de la nouvelle législation figureraient dans le plan d'action législatif.

Question n° 84

- f) **Concernant la réponse à la question n° 305:**
- i) **Dans quelles circonstances en cas d'action pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les cours d'appel émettent-elles une ordonnance ou une injonction?**

Réponse

- f) i) Concernant l'ordonnance ou injonction, la cour d'appel peut émettre une ordonnance ou injonction pour interdire de nouvelles atteintes aux droits ou la poursuite d'actes illicites et un ordre au nom d'une autorité pour l'accomplissement d'obligations juridiques en vertu de la Loi de 1991 sur l'administration de la justice.

Question n° 85

- g) **Concernant la réponse à la question n° 311:**
- i) **Veillez détailler les procédures qui seront promulguées aux fins de conformité avec l'article 50 des ADPIC, et indiquer une date pour la promulgation d'une nouvelle législation ou réglementation.**

Réponse

- g) i) Au sujet des mesures provisoires énoncées à l'article 50 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le Népal adoptera lesdites mesures et appliquera les normes prescrites à l'article 50 par le biais de modifications de textes actuels ou de la promulgation de nouveaux textes. L'exécution de la nouvelle législation ou réglementation devrait intervenir en janvier 2006.

Question n° 86

- h) **Concernant la réponse à la question n° 316:**
- i) **Veillez préciser les procédures qui seront promulguées aux fins de conformité avec l'article 61 des ADPIC, et donner une date pour la promulgation de la nouvelle législation ou réglementation.**

Réponse

- h) i) Concernant les procédures pénales énoncées à l'article 61 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Loi de 1965 sur le droit d'auteur prévoit déjà des procédures pénales et des sanctions dans le cas de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Le Népal mettra en place des procédures pénales et des sanctions pour les contrefaçons de marques par le biais de la modification de la Loi de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, ou de la promulgation de la Loi sur le droit de propriété industrielle conformément à l'article 61 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La mise à exécution de la nouvelle législation ou recommandation pourrait se faire en janvier 2006.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Services professionnels

Services juridiques

Question n° 87

Dans le cadre de ses engagements en matière de services juridiques, le Népal envisagerait-il d'autoriser les investissements étrangers et la participation dans les services juridiques, s'agissant notamment du droit interne, du droit de pays tiers et du droit international?

Réponse

La liste révisée des engagements dans le secteur des services sera présentée séparément.

Services comptables, d'audit et de tenue de livres

Question n° 88

En vertu de la Loi 2021 sur le droit des sociétés, à quelles fins un vérificateur des comptes agréé népalais doit-il être nommé pour travailler de pair avec un vérificateur étranger?

Réponse

La Loi sur les sociétés 2021 a été remplacée par la Loi sur les sociétés 2053 (1997); il n'existe aucune disposition dans la nouvelle loi prévoyant l'obligation de nommer un vérificateur agréé népalais pour travailler aux côtés d'un vérificateur étranger. Par ailleurs, en vertu de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, les investissements étrangers sont interdits dans les services comptables, d'audit et de tenue de livres.

Services d'ingénierie

Question n° 89

Services de génie architectural, de génie intégré, d'urbanisation et d'architecture-paysagisme – Le Népal pourrait-il envisager de supprimer les restrictions auxquelles sont soumis ces sous-secteurs d'activité? Nous souhaiterions par ailleurs des renseignements sur le processus d'autorisation pour une entreprise étrangère de construction souhaitant s'établir au Népal.

Réponse

La liste révisée des engagements initiaux dans le secteur des services sera soumise séparément.

La procédure à suivre par une entreprise étrangère de construction pour s'établir dans le pays est la même que pour toute autre entreprise étrangère. Prière de se reporter aux réponses aux questions n° 1 et n° 2 pour la procédure à suivre par les entreprises étrangères.

Services de télécommunication

Question n° 90

Le Népal pourrait-il donner des renseignements sur la manière dont les fournisseurs étrangers de services sont censés s'assurer si, oui ou non, un ressortissant népalais est en mesure de fournir lesdits services? Nous ferions bon accueil à toute offre de la part du Népal visant à permettre les investissements étrangers et la participation étrangère dans ce secteur et à supprimer les restrictions frappant ce secteur (questions n° 333-336). Nous encourageons le Népal à adopter dans son intégralité le document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base (questions n° 333-336). Les réponses aux questions n° 332 à 336 indiquent que le Népal pratique effectivement une politique d'encouragement aux investissements étrangers dans le secteur des télécommunications. La Loi de 1997 sur les télécommunications dit que personne ne peut opérer un service de télécommunications sans s'être fait délivrer une licence. En outre, en vertu de cette loi est créé un Conseil national des télécommunications (NTA). L'une des fonctions de ce Conseil est de veiller à la participation du secteur privé, aussi bien national qu'étranger, dans les services de télécommunications du Népal. Or, bien que la loi ait été promulguée en 1997, le NTA n'est pas encore opérationnel. Le Népal pourrait-il indiquer à quel moment le NTA est susceptible d'être opérationnel?

Réponse

Le Népal envisagerait très volontiers d'adopter le document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base.

Le Conseil national des télécommunications (NTA) fonctionne déjà. Tous les renseignements sur les services de télécommunications se trouvent sur le site Web du NTA: <http://nta.gov.np>.

Services financiers

Question n° 91

Nous recommandons vivement que le Népal se serve de l'annexe relative aux services financiers lorsqu'il arrêtera la liste de ses engagements, et ce afin d'accroître la transparence, ainsi que la compatibilité entre pays (questions n° 339 à 354). Il existe actuellement une prescription obligatoire selon laquelle les institutions financières étrangères opérant au Népal doivent le faire dans le cadre d'une coentreprise. Le gouvernement népalais oriente les banques étrangères en coentreprise pour tout ce qui touche à la politique en matière de prêts, mais aussi au nombre et à l'emplacement des agences. Nous accueillerions favorablement une offre s'agissant des services financiers (assurance et banque). Dans la liste normalisée ne figurerait aucune restriction visant l'accès au marché, ni aucune disposition relative au traitement national, notamment pour ce qui est des modes 1), 2) et 3).

Réponse

Pour ce qui est des engagements du Népal, voir la liste révisée des engagements.

Question n° 92

Veillez expliquer la portée et la raison d'être du critère dit des besoins économiques dans le secteur des services financiers.

Réponse

La Banque centrale n'a pas fixé de critères relatifs aux besoins économiques à proprement parler. Le demandeur est tenu de soumettre un rapport sur l'étude de faisabilité, sur la base de la saine gestion financière de l'entreprise visée.

2. Politiques affectant le commerce des services

Question n° 93

D'après la réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/NPL/3, les services de consultation, notamment en gestion, comptabilité, génie et services juridiques, ne sont pas ouverts à l'investissement étranger. Veuillez expliquer pourquoi de manière détaillée, car il semblerait en effet plus indiqué d'ouvrir ces secteurs à l'investissement étranger dans le but de faciliter le transfert de services d'experts de pointe.

Réponse

Les services de consultation, notamment en gestion, comptabilité, génie et services juridiques ne sont pas ouverts à l'investissement étranger en vertu de la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie. Cela étant, les autorités peuvent donner l'autorisation d'ouvrir ces secteurs à l'investissement étranger en vertu de la clause restrictive de la Sous-Section 4) de la Section 3 de ladite loi.

Question n° 94

Prière de donner des renseignements sur la manière dont le Népal se conforme aux prescriptions de l'AGCS ou sur les modifications qu'il a l'intention d'apporter à son régime réglementaire pour être pleinement conforme à ces prescriptions. Pour chacun des secteurs de services soumis à réglementation et pour lesquels le Népal a précisé l'agence chargée de la délivrance des licences et/ou d'octroyer une autorisation pour chaque activité, veuillez rendre compte de la manière dont les fournisseurs de services sont informés des prescriptions requises et, concrètement, de la manière dont le régime de licences fonctionne.

Réponse

Le régime réglementaire régissant le secteur des services, tel que figurant dans la liste d'engagements, y compris le régime de licences et les prescriptions correspondantes seront pleinement conformes à l'Accord général sur le commerce des services, et ce par l'adoption de lois ou règlements et/ou la modification de lois et règlements existants.

Question n° 95

Veuillez préciser les procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui existent pour faire un recours en révision d'une décision administrative relative au commerce des services et, le cas échéant, la faire annuler. Si ces procédures ne sont pas indépendantes des organismes dont relève la décision en cause, veuillez indiquer s'il existe des procédures qui permettent de veiller à ce que les recours se fassent de manière objective et impartiale.

Réponse

Les décisions prises par les autorités en matière de commerce des services ouvrent droit à un recours en révision en vertu des lois régissant le secteur des services visés. La possibilité de faire

appel d'une décision est également prévue en pareil cas par la Loi de 1991 relative à l'administration de la justice. Généralement, l'appel se fait auprès de la Cour d'appel, organe judiciaire indépendant.

Question n° 96

Nous aimerions proposer au Népal les points suivants, pour l'aider dans son évolution, et compte tenu des dispositions de l'article IV.3 de l'AGCS. Nous soulèverons d'autres points une fois que le Népal aura communiqué un échéancier pour les services.

Réponse

Le Népal accueille favorable toute assistance complémentaire et toute nouvelle question que l'on pourrait souhaiter lui poser.

Question n° 97

D'après la réponse à la question n° 18 du document WT/ACC/NPL/3, la Loi de 1992 sur l'investissement étranger et le transfert de technologie ne prévoit pas de procédure de recours en cas de refus de la demande. Cela signifie-t-il qu'aucun recours n'est possible en cas de demande refusée? Existe-t-il d'autres lois, hormis la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie, qui prévoient une telle procédure d'appel?

Réponse

L'article 7 de la Loi sur l'investissement étranger et le transfert de technologie contient une disposition relative à l'arbitrage et visant la résolution de différends susceptibles de survenir entre un investisseur étranger et un investisseur national ou une industrie concernée. Il peut être fait appel de la décision d'arbitrage auprès de la Cour d'appel, et ce conformément à la Loi de 1999 sur l'arbitrage.

La Loi de 1991 sur l'administration de la justice prévoit la possibilité de faire appel d'une décision de toute autorité s'agissant de différends entre parties mais non pas dans le cas de refus d'une demande d'autorisation d'investissement étranger.

Question n° 98

Veillez donner de plus amples renseignements sur la réglementation des entités relevant du secteur public, notamment dans les secteurs des affaires, des transports, des communications, de la distribution, des services financiers et du tourisme. Les fonctions réglementaires sont-elles distinctes de la gestion et de l'opération des entreprises? À cet égard, il convient de noter que les dispositions de l'AGCS peuvent comporter des obligations lorsque ces entreprises sont des fournisseurs exclusifs de services ou qu'elles jouissent d'un quelconque monopole.

Réponse

Certaines des entités relevant du secteur public sont régies par des lois adoptées spécifiquement à leur égard: par exemple, la Loi de 1992 sur la compagnie Royal Nepal Airlines, la Loi 2028 relative aux télécommunications, la Loi de 1962 sur Gorkhapatra, la Loi de 1966 sur la banque de développement agricole, la Loi de 1988 sur l'eau potable au Népal et d'autres entités encore relevant de la Loi 2021 sur les sociétés. Pareillement, des entités relevant du secteur public actifs dans le secteur des services financiers sont régies par la Loi de 1955 sur la Banque centrale et la Loi de 1974 sur la Banque du commerce.

Question n° 99

Le Népal indique que tous les investissements étrangers sont soumis à une autorisation préalable de la part de l'État. Pourquoi cette autorisation spécifique ponctuelle est-elle nécessaire au-delà des procédures normales de délivrance d'une licence? Veuillez décrire les critères selon lesquels les demandes d'investissements étrangers sont évaluées, et en quoi cette procédure est différente des procédures habituelles de demande de licence, par exemple en précisant à quel niveau du gouvernement la décision intervient, en indiquant si la procédure s'applique aux investissements supplémentaires demandés par un investisseur déjà établi ou seulement aux nouveaux investissements, et les critères et conditions auxquels un investisseur étranger doit satisfaire. Indiquez aussi si, lorsqu'il a été satisfait à tous les critères et conditions, l'autorisation est accordée automatiquement.

Réponse

Pour les critères régissant les investissements étrangers et pour l'autorité habilitée à autoriser ceux-ci, prière de se reporter aux réponses apportées aux questions n° 1 et n° 2. Un investisseur étranger doit satisfaire à ces critères uniquement pour les nouveaux investissements. S'il est satisfait à tous les critères et conditions régissant les investissements étrangers, l'autorisation est accordée, sans discrimination aucune.

Nous croyons comprendre qu'aucun Accord de l'OMC ne prévoit le droit pour les étrangers d'investir; la politique du Népal en matière d'investissement veut que les étrangers obtiennent une autorisation d'investissement étranger.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

Question n° 100

Les arrangements préférentiels, qu'ils soient ou non compatibles avec l'article XXIV, minent la valeur de tous les engagements NPF. En conséquence de quoi, le Népal est tenu à la plus stricte transparence dans sa participation à ce genre d'arrangements. Veuillez donner de manière détaillée les renseignements demandés dans le document WT/ACC/NPL/3 relatif à la portée et à la nature du système préférentiel auquel le Népal est partie.

Réponse

Le Népal a conclu un certain nombre d'accords et de traités commerciaux bilatéraux. À ce jour, le Népal a conclu des accords commerciaux bilatéraux avec 17 pays, dont ses voisins les plus proches, à savoir l'Inde, le Bangladesh, la Chine, le Pakistan, la Russie, la Mongolie et Sri Lanka, mais aussi avec la Bulgarie, l'Égypte, les États-Unis, la Pologne, la Roumanie, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Yougoslavie. Plus récemment, le Népal et l'Union européenne ont conclu un accord commercial. Parallèlement, le Népal est membre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) laquelle œuvre dans le cadre des négociations en cours sur la mise en place d'une zone de libre-échange entre les membres de l'ASACR (c'est-à-dire le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka).

La politique commerciale étrangère du Népal a pour double objectif la diversification commerciale et la promotion des exportations. Les moyens le plus souvent utilisés peuvent se

résumer comme suit: adoption du principe de la nation la plus favorisée, concessions commerciales réciproques et discriminatoires (dans le cas de l'Inde et du Tibet), contribution au mouvement des marchandises au-delà des frontières au moyen de l'adoption de procédures de transit communes claires et mise en place des installations nécessaires aux marchandises en transit, octroi d'un traitement unilatéral non réciproque pour les pays les moins avancés.

Un exemplaire de l'arrangement commercial préférentiel sud-asiatique (SAPTA) et un exemplaire du traité commercial entre l'Inde et le Népal seront communiqués à l'OMC.

Question n° 101

Récemment, quelle est la part des importations totales du Népal qui se font sur une base préférentielle dans le cadre des accords conclus avec l'Inde, le Tibet et l'ASACR?

Réponse

Les importations du Népal faites sur une base préférentielle dans le cadre de l'accord conclu entre le Népal et l'ASACR représentent 36,5 pour cent des importations totales du Népal. Pour l'Inde, ce chiffre est de 35,1 pour cent et, pour le Tibet, de 1,2 pour cent des importations totales du Népal. L'Inde est un des membres de l'ASACR.

Question n° 102

Nous aimerions voir figurer des renseignements sur ces arrangements dans le rapport du groupe de travail. Nous aimerions également que le Népal s'engage à notifier ces arrangements à l'OMC, en vue de leur examen au sein du Comité des arrangements commerciaux régionaux.

Réponse

Le Népal s'engage à notifier à l'OMC tout arrangement préférentiel.
